UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE JUGE DE PAIX ET LES LOIS DU TRAVAIL

DE LA PRÉVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALES

Thèse pour le Doctorat ès-Sciences Politiques et Économiques

PAR

J. ALBERT

JUGE DE PAIX

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

LE

JUGE DE PAIX

ET

LES LOIS DU TRAVAIL

DE LA PRÉVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE JUGE DE PAIX ET LES LOIS DU TRAVAIL

DE LA PRÉVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALES

Thèse pour le Doctorat ès-Sciences Politiques et Économiques

PAR

J. ALBERT

JUGE DE PAIX

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié,** Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Chausse**, *président.*
Charmont
Donnedieu de Vabres } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A MES MAITRES

A MON ÉPOUSE

A MA FAMILLE

A MES AMIS

J. ALBERT.

LE

JUGE DE PAIX

ET

LES LOIS DU TRAVAIL

DE LA PRÉVOYANCE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALES

INTRODUCTION

HISTORIQUE

On peut dire qu'à l'heure actuelle, dans tous les pays policés, on trouve des juges spécialement chargés de trancher les différends d'un intérêt modique ou exigeant une prompte solution. En France, ces juges portent le nom de juges de paix. C'est la Révolution française qui donna à cette institution son caractère populaire, paternel pourrions-nous dire. L'origine en est très lointaine.

A Rome, sous le Bas-Empire, les « *defensores civitatis* » avaient une compétence civile limitée à trois cents sous d'or. Ils étaient chargés de défendre la plèbe des villes contre les exactions des

« *potentiores* » ; aussi portaient-ils souvent le titre de « *defensores plébis* ». La législation impériale leur conféra des attributions et des fonctions analogues à celles des officiers municipaux. Ces multiples attributions empêchèrent les « *defensores* »d'atteindre le but en vue duquel ils avaient été créés.

Nommés par le préfet du prétoire, les « *defensores* » furent, plus tard, élus par les cités, sauf confirmation de l'autorité impériale.

C'est encore à Rome, sous le Bas-Empire, que le juge trop chargé de besogne pouvait renvoyer le jugement des affaires de peu d'importance à des « *judices dati* », souvent désignés sous le nom de « *judices pedanei* » : ils jugeaient debout. Ces derniers n'étaient que les délégués du juge. Ils jugaient gratuitement les affaires dont le taux était inférieur à cent sous d'or, et recevaient en compensation une rétribution annuelle de deux livres d'or. Ils recevaient des épices dans les affaires supérieures à ce taux.

En Gaule, vers 365, il y avait, dans certaines villes, des juges connus sous le nom de défenseurs de la cité dont la compétence civile était limitée à 50 sols romains. Ces magistrats étaient élus par le peuple.

Les évêques deviennent les arbitres forcés des plaideurs qui veulent les choisir, sous Louis le Débonnaire. Les centeniers tranchent les difficultés de minime importance, sous Clotaire.

Une ordonnance du 1^er^ mai 1313, rendue par

Philippe le Bel, établit au Châtelet des juges auditeurs. Ce tribunal, formé d'abord de trois magistrats, n'en eut bientôt que deux, puis un seul. Sa compétence civile en dernier ressort était fixée à 60 sols, et en premier ressort, à 60 livres.

A partir de 1769, tous les bailliages et toutes les sénéchaussées de France eurent un tribunal composé de trois juges auditeurs qui jugaient en dernier ressort les affaires inférieures à 40 livres.

Ces juges, qui constituaient le dernier échelon de l'organisation judiciaire sous la monarchie absolue, tranchaient bien, comme nos juges de de paix, les procès de minime importance. Mais combien peu, ils leur ressemblaient sous le rapport des mœurs ! Tout dévoués aux intérêts du seigneur qui les nommait, ils étaient trop souvent l'instrument de ses rancunes. Ils étaient facilement corruptibles et cherchaient à tirer le plus grand bénéfice personnel des procès innombrables et sans fin qu'ils savaient faire naître. Ils se faisaient payer par les plaideurs à un taux qu'ils fixaient eux-mêmes ; c'est ce qu'un avocat du roi ne craint pas d'appeler « le brigandage de la justice ».

Après 1790. — La Révolution française eut le mérite de briser cette mauvaise organisation judiciaire et d'en créer une plus homogène, plus logique, plus conforme aux idées nouvelles. Cette réorganisation date, dans ses lignes générales, de la loi des 16-24 août 1790. Elle pose ce principe

que la justice émane du chef de l'Etat et qu'elle est rendue en son nom. Cette justice est gratuite, c'est-à-dire que les magistrats sont salariés par l'Etat et non par les plaideurs.

Le pouvoir judiciaire est exercé par deux sortes de tribunaux : les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception. La justice de paix est au nombre de ces derniers.

Imitant l'exemple des Romains, le législateur de la Révolution fit élire le juge de paix par le peuple. La durée du mandat était de deux ans en vertu de l'article 8 de la loi de 1790 ; trois ans en vertu de l'article 95 de la Constitution de 1793 ; deux ans en vertu de l'article 212 de la Constitution de l'an III ; trois ans en vertu de l'article 60 de la Constitution de l'an VIII ; dix ans en vertu de l'article 9 du *Sénatus-consulte* de l'an X.

Aucune condition de capacité ne fut imposée aux candidats. Ceux-ci devaient simplement remplir cette double condition : être âgés de 30 ans accomplis, avoir la qualité de citoyen éligible aux assemblées de département et de district (art. 3).

En présentant le projet d'institution des justices de paix à l'Assemblée Constituante, Thouret, le rapporteur du Comité d'organisation, disait :

« Il faut que tout homme de bien, pourpeu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être élu juge de paix.

« La compétence doit être bornée aux choses de convention très simple et de la plus petite valeur et aux choses de fait qui ne peuvent être bien

jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur les lieux même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décision plus sûres que la science des termes et des lois ne peut en fournir aux tribunaux..... »

L'Assemblée Constituante appliqua mal ces principes. Elle attribua au juge de paix les actions personnelles et mobilières jusqu'à 50 francs en dernier ressort et 100 francs à charge d'appel, les contestations sur les réparations locatives, sur les salaires des gens de travail, sur les injures, rixes et voies de fait. Elle leur attribua encore les actions possessoires qui sont les plus délicates de notre droit. Elle leur confia la médiation dans les procès qui excédaient leur compétence. Pour bien faire comprendre l'importance sociale de cette conciliation, Prugnon, député de Nancy, membre de la Constituante, s'écriait : « Rendre la justice, ce n'est que la seconde dette de la société ; empêcher les procès, c'est la première.... Il faut que la société dise aux parties : pour arriver au temple de la Justice, passez par celui de la Concorde. »

On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il ne suffisait pas d'être « homme de bien et de bon sens » pour remplir utilement les fonctions de juge de paix. Les Cours d'Appel se plaignirent bientôt de l'ignorance de ces magistrats. La Cour de Caen s'exprimait ainsi en 1806 : « Comment pourraient-ils, avec la meilleure volonté, réussir à étouffer, dès sa naissance, une contestation sur laquelle les opinions des Jurisconsultes souvent partagées, don-

nent aux deux parties un égal espoir de succès? Il ne peut y avoir qu'un homme dont l'opinion fasse elle-même en quelque sorte autorité qui puisse remplir utilement une pareille fonction. »

Cependant la compétence fut étendue par quelques lois spéciales : lois relatives aux douanes, aux octrois, aux droits réunis, au péage des bacs et bateaux, aux chemins vicinaux, etc.

Les chartes de juin 1814 et août 1830 réservent au roi la nomination des juges de paix à raison de un par canton. Ceux-ci sont amovibles comme par le passé. L'Assemblée Constituante avait institué près des juges de paix des assesseurs qui avaient voix délibérative. La loi du 29 ventôse an IX, les supprima. Cette dernière loi établit près de chaque juge de paix deux suppléants. Leurs fonctions sont bien différentes de celles des assesseurs ; elles consistent simplement à remplacer le juge de paix lorsque celui-ci est empêché.

La loi de 1838. — La première réforme à la loi des 16-24 août 1790 fut réalisée par la loi du 25 mai 1838. La compétence fut augmentée. Les juges de paix connaissent désormais de toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 100 francs en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à 200 francs.

Mais la compétence du premier ressort s'élève selon les contestations à des taux différents. Nous distinguons ainsi trois groupes d'affaires dont ils connaissent :

1° Contestations sur lesquelles les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1500 francs : contestations entre hôteliers, aubergistes ou logeurs ; entre voyageurs et carrossiers ou autres ouvriers (art. 2) ; entre bailleurs, locataires ou fermiers pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, ou pour dégradations ou perte, ou incendie, pendant la jouissance du preneur (art. 4).

2° Contestations sur lesquelles les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : actions en paiement de loyer ou fermage, congé, demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement de loyer ou fermages, expulsion de lieux, demandes en validité de saisie-gagerie lorsque la location ne dépasse pas annuellement 400 francs (loi du 2 mai 1855), actions pour dommages aux champs, pour réparations locatives ; contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au paiement des nourrices ; actions civiles pour diffamation verbale, injures autrement que par la voie de la presse ; actions pour rixes ou voies de fait (art. 5).

3° Contestations dont les juges de paix ne connaissent qu'à charge d'appel. Ce sont les actions possessoires : complaintes, dénonciation de nouvel œuvre, réintégrande ; les actions en bornage ; les actions relatives aux constructions et travaux énoncés à l'art. 674 du Code civil ; enfin les demandes en

pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an et formées en vertu des articles 205, 206, 207 du Code civil (art. 7).

Avec la loi de 1838, le juge de paix conserve ses fonctions de conciliateur qu'il exerce à l'occasion de la procédure dite essai, tentative ou préliminaire de conciliation. Quant à ses attributions gracieuses, elles sont déterminées par maintes lois, maints articles de nos codes et il serait trop long de les énumérer.

En élargissant le cercle des attributions du juge de paix, le législateur de 1838 n'exigea des candidats aucun titre, aucune garantie de capacité. Les jurisconsultes demandaient depuis longtemps qu'une loi formelle oblige le Gouvernement à choisir des juges de paix ayant obtenu des degrés dans une Faculté de Droit. Le gouvernement de Juillet ne méconnut certainement pas la justesse de ce vœu. Mais, comme il s'appuyait sur les gros propriétaires fonciers, sur les censitaires, il se garda bien de barrer à ces derniers l'accès de fonctions très enviées.

De 1838 à 1905. — De 1838 à 1905, plus de 50 lois ou décrets sont venus augmenter la compétence du juge de paix. Ces lois se réfèrent aux chemins vicinaux, contrats d'apprentissage, drainage, occupations temporaires, réquisitions militaires, élections municipales, chemins ruraux et sentiers d'exploitation, élections consulaires, vices rédhibitoires, colonats partiaires, caisses de secours

et de retraite des ouvriers mineurs, saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements, sociétés de secours mutuels, accidents de travail, etc.

Plus de trente lois spéciales sont venues étendre la compétence pénale des juges de paix.

La loi de 1905. — Dès le début de la troisième République, le parti républicain inscrivit dans son programme la réforme des justices de paix. De nombreux projets ou propositions de lois furent déposés au Parlement : projet de loi Dufaure en 1876 ; projet de loi Martin-Feuillet en 1884; projet de loi Henri Brisson, du 26 novembre 1885 ; proposition de loi de Labussière, du 19 novembre 1889 ; proposition de loi Louis Million, Guyot-Dessaigne 1893; proposition Louis Million, du 20 juin 1898 ; proposition Cruppi déposée en 1903 au nom de la Commission chargée à la Chambre d'étudier divers projets relatifs aux réformes judiciaires.

Tous ces projets ou propositions de loi tiennent compte des changements apportés depuis un demi-siècle dans la fortune mobilière de la France. Cette fortune, calculée d'après les déclarations des successions, se serait quintuplée depuis 1838 : le signe monétaire aurait donc considérablement diminué de valeur. Le taux de la compétence allait ainsi diminuant sans cesse.

La plupart de ces projets se préoccupaient aussi de diminuer les frais de justice, et d'assurer un bon recrutement en exigeant des candidats à

la justice de paix des conditions d'aptitude sérieuses. M. Labussière écrivait dans son rapport en 1889 : « Etendre la compétence des juges de paix à toutes les causes civiles et commerciales d'une importance minime ou d'une décision facile, c'est procurer aux justiciables peu fortunés, les plus nombreux et les plus dignes de la sollicitude du législateur — le double avantage d'une justice expéditive et peu coûteuse, parce qu'elle est exempte des formes compliquées de la procédure ordinaire.

« Exiger, pour le recrutement des juges de paix, des conditions plus sérieuses d'aptitude, des connaissances juridiques plus grandes, et relever en même temps les traitements de ces magistrats, pour rendre le recrutement plus facile, c'est assurer à ces mêmes justiciables, une justice éclairée, sans qu'elle cesse d'être paternelle : c'est donc répondre au vœu du pays ».

Les propositions, contenues dans le projet Cruppi, se rattachaient à quatre idées principales : 1° Etendre, dans des limites raisonnables, la compétence civile des juges de paix ; 2° augmenter leur compétence pénale ; 3° modifier le recrutement en augmentant leur capacité générale ; 4° leur allouer des traitements plus élevés, considérés comme nécessaires.

La loi de 1905 est l'application du projet Cruppi, sauf en ce qui concerne la compétence pénale que le législateur n'a pas voulu modifier. Cette loi a considérablement étendu la compétence civile.

L'article 1er élève le taux du dernier ressort de 100 francs à 300 francs, et celui du premier ressort de 200 francs à 600 francs. Les contestations, rentrant dans la compétence extraordinaire du juge de paix en vertu de la nouvelle loi, peuvent, comme dans la loi de 1838, être divisées en trois groupes :

1° Constestations pour lesquelles il a compétence jusqu'à 300 francs en dernier ressort et jusqu'à 1.500 francs à charge d'appel. Sont comprises dans cette catégorie toutes celles énumérées à l'article 2 de la loi du 25 mars 1838. On y a ajouté les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés, et les envois de valeur déclarée ;

2° Contestations pour lesquelles le juge de paix a compétence en dernier ressort jusqu'à 300 fr., et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Dans ce groupe, il faut comprendre toutes les contestations énumérées aux articles 3, 4, et 5 de la loi du 25 mai 1838. On trouve ici quelques innovations. En matière de résiliation de baux, le juge de paix n'était compétent que lorsque la demande était fondée sur le seul défaut du paiement de loyer. Le législateur de 1905 y a ajouté l'insuffisance du mobilier et la destruction de la totalité de la chose louée. L'article 3, §6, complète le texte de 1838 en matière de saisie-gagerie, ajoutant les demandes en nullité ou main levée, et donne de plus une compétence nouvelle en matière de saisie-revendication. La

compétence spéciale du juge de paix n'existe que tout autant que les locations verbales n'excèdent pas 600 francs (400 francs avec la loi de 1838). En ce qui concerne les diffamations écrites, elles n'étaient de la compétence du juge de paix que dans les limites de l'article 1er (loi 1838) ; avec le texte nouveau, le juge de paix est toujours compétent quel que soit le chiffre de la demande.

Le 4e paragraphe de l'article 6 est entièrement nouveau. Il vise les demandes relatives aux vices rédhibitoires. Ces derniers sont énumérés dans la loi du 12 août 1884, modifiée par les lois des 31 juillet 1895 et 23 février 1905.

Enfin le juge de paix juge les contestations concernant le transport des colis postaux ;

3° Contestations pour lesquelles le juge de paix ne juge qu'à charge d'appel. On ne trouve qu'une innovation. Ce sont les demandes en paiement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article servant de base à la poursuite.

Le juge de paix est toujours président du tribunal de simple police. Sa compétence pénale n'a pas changé. Le projet lui accordait bien la connaissance de certains délits dits contraventionnels, c'est-à-dire des délits pour lesquels le juge n'a pas à rechercher s'il y a eu intention criminelle, et pour lesquels la sanction pénale est appliquée dès l'instant que l'infraction matérielle est reconnue. Mais le Sénat repoussa cette partie du projet.

Depuis le vote de la loi, quelques lois spéciales sont venues augmenter la compétence du juge de paix : loi de séparation des églises et de l'Etat, du 9 décembre 1905 ; loi sur le repos hebdomadaire, du 13 juillet 1906 ; sur les vélocipèdes, du 30 janvier 1907 ; sur les délits forestiers, du 31 décembre 1906.

La compétence civile elle-même s'est étendue aux matières suivantes : habitations à bon marché (loi 12 avril 1906) ; prudhommes (loi 27 mars 1907) ; vente d'engrais (loi 8 juillet 1907) ; libre salaire de la femme mariée (loi 13 juillet 1907) ; bien de famille insaisissable (loi 12 juillet 1909) ; retraites ouvrières (loi 5 avril 1910).

Projet de 1911. — Le 19 décembre 1911, le Sénat a voté un projet sur le recrutement et l'avancement des juges de paix. Ce projet comble une lacune. L'article 19 de la loi de 1905 est ainsi complété : « Tout postulant devra satisfaire à un examen professionnel dont seront seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des Cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix..... » Ainsi donc, il ne suffira plus de remplir les conditions très faciles de la loi de 1905 pour entrer dans la magistrature cantonale, il faudra encore donner des garanties d'aptitude dans un examen qui sera un vrai concours. Enfin l'avancement est soumis à des règles. Il y aura un tableau, comme dans la magistrature pro-

prement dite. Pour y être inscrit, les juges de paix devront avoir au moins quatre ans de service dans leur classe.

La Chambre des députés n'a pas encore fait figurer ce projet à son ordre du jour, mais la discussion ne saurait tarder, car le Garde des sceaux paraît tout disposé à hâter le vote de cette loi.

Ainsi se réalise peu à peu le vœu de Gambetta, qui disait : » Je désirerais que le juge de paix devint un magistrat d'une compétence de plus en plus grande ; que sa juridiction devint très étendue. Je voudrais que cette magistrature de paix, une des plus merveilleuses inventions de 1790 et 1791 devint, pour ainsi dire, la préoccupation dominante du gouvernement, et que l'on s'attachât surtout à élever, à grandir en considération, en influence, en autorité, en crédit, le juge de paix qui vit au milieu de nos populations démocratiques. »

LE RÔLE SOCIAL DU JUGE DE PAIX

Dans l'exposé qui précède, nous avons laissé deviner combien les fonctions du juge de paix sont délicates et complexes. Juge des petites causes, on peut dire qu'il est aussi le juge des petits, c'est-à-dire du très grand nombre, de la masse des travailleurs. Juge unique, il a toute la responsabilité de ses décisions. Ses jugements ne pouvant être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, il juge dans

les procès en dernier ressort, non d'après les dispositions de la loi qui contrarient parfois les notions que donne le sentiment de la justice naturelle, mais d'après la simple équité (art. 15, loi du 25 mai 1838). Moins juge que conseil et conciliateur, homme paternel, familial, le juge de paix ouvre sa porte à tout le monde. Vivant près des justiciables, connaissant leurs besoins, leurs habitudes, leurs passions, leurs faiblesses, il parvient à éviter beaucoup de procès.

Président des conseils de famille, il sait défendre avec désintéressement les intérêts des malheureux orphelins. Auxiliaire du Procureur de la République, délégué du juge d'instruction, il fait souvent, à la satisfaction de tous, ces recherches, ces instructions d'autant plus délicates qu'elles concernent directement des justiciables qu'il a déjà connus dans son cabinet de travail.

Aussi, dès qu'une loi est proposée à la discussion des Chambres, si elle intéresse les humbles, les petits, c'est, d'une manière générale, au juge de paix qu'on s'empresse de confier le soin de résoudre les conflits qui pourront résulter de son application. Depuis 1890, surtout, cette faveur du législateur pour les magistrats cantonaux semble s'être accrue. Aussi, nous voyons éclore presque tous les ans une loi spéciale pour les petits qui donne compétence au juge de paix.

C'est cette législation, au caractère social très marqué, que nous nous proposons d'étudier. Laissant de côté tout ce qui constitue un détail :

règlements et circulaires, abordant simplement les principes, les dispositions essentielles, nous nous sommes proposé de faire une synthèse, un travail d'ensemble pour montrer le vrai rôle du magistrat cantonal.

Nous avons présenté les matières dans l'ordre suivant que nous croyons logique et méthodique.

LOIS OUVRIÈRES

I. A. Contrat de travail — Apprentissage — Bureaux de placement — Preuve du contrat de travail et résiliation — B. Protection du salaire : truk system, économats, saisie-arrêt des salaires et petits traitements, libre salaire de la femme mariée ; — C. Contentieux du contrat de travail : Prud'hommes et à défaut, juge de paix

II. Organisation du travail basée sur la liberté et l'autorité. Sur la liberté : Loi de 1892 sur les conflits collectifs. Sur l'autorité : Réglementation relative : 1° à la durée (travail journalier, hebdomadaire, de nuit) 2° à l'hygiène et à la sécurité : lois de 1893 et 1903.

LOIS DE PRÉVOYANCE

I. Lois assurant la sécurité :

a) — De la maladie : Sociétés de secours mutuels.
b) — De la vieillesse : Retraites diverses.
c) — De l'accident : Loi de 1898.

II. Lois assurant le confort et l'indépendance :

a) — Habitations à bon marché.

b) — Bien de famille insaisissable.

LOIS D'ASSISTANCE

I. Loi sur les vieillards (14 juillet 1905)

II. Assistance – Retraite.

PREMIÈRE PARTIE

LES LOIS OUVRIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CONTRAT DE TRAVAIL. — APPRENTISSAGE

Dès l'instant que des relations individuelles ou collectives s'établissent entre patrons et ouvriers, il se forme des conventions, des contrats de prestation de travail. On peut dire que toute législation ouvrière doit avoir pour objet la réglementation de ces contrats. Nous allons étudier le contrat de prestation de travail, mais, au préalable, il nous paraît indispensable de mentionner et de traiter rapidement d'un autre contrat industriel qui, logiquement, devrait se trouver à la base de la vie ouvrière : le contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage a été réglementé par la loi du 22 février 1851, modifiée par les lois des 2 mars 1892 et 30 mars 1900 (Code du Travail, Livre 1er). L'article 1er définit le contrat d'apprentissage : « Le contrat par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne,

qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu ». M. Pic (lois ouvrières) donne la définition suivante : « Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique par lequel une personne, exerçant ou ayant exercé un métier, s'engage à enseigner à une autre personne, moyennant une rémunération, soit en argent, soit en travail, à prester par cette dernière ». Cette dernière définition nous paraît plus exacte. En effet, le maître qui contracte l'engagement d'enseigner l'apprenti, peut avoir cessé l'exercice de sa profession. Il peut recevoir, indépendamment de la prestation de travail de l'apprenti, une rémunération en argent.

Tout patron majeur est capable de contracter. Cependant les personnes atteintes d'une incapacité générale (altération des facultés mentales, condamnations criminelles) et les personnes frappées de condamnations permettant de suspecter leur moralité (articles 6 et 7) en sont incapables. La femme mariée, autorisée à faire le commerce, doit être expressement autorisée par le mari. Le mineur est représenté au contrat par le père ou tuteur, leur consentement doit être au moins tacite.

D'après la loi de 1851, les greffiers de justice de paix ont, concurremment avec les notaires et les secrétaires des conseils de prud'hommes, compétence pour recevoir le contrat d'apprentissage, qui, d'ailleurs, peut être constaté par un acte sous seing privé ou fait verbalement.

La loi de 1851 est rarement suivie dans les faits. Le contrat d'apprentissage est fort rare. Généralement, l'apprenti est placé dans un atelier, recevant un salaire très minime au début, mais qui augmente avec les services qu'il rend au patron. Les parties n'entendent pas assurer les obligations spéciales que la loi attache au contrat d'apprentissage. De là une crise dite de l'apprentissage d'autant plus grande qu'elle est favorisée par le développement du machinisme, par le perfectionnement de l'outillage. Les écoles pratiques d'industrie et les écoles manuelles d'apprentissage que les communes organisent et que l'Etat subventionne, en vertu de la loi du 11 décembre 1880, remédient à ce mal dans une certaine mesure en donnant aux jeunes gens, en même temps que les connaissances théoriques, un enseignement pratique qui supplée à l'apprentissage de la moyenne et petite industrie.

Les contraventions diverses à la loi du 22 février 1851 sont soumises à présent aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 dont nous aurons à nous occuper au cours de notre étude.

L'article 3, de la loi du 22 février 1851, investit le juge de paix du droit d'autoriser un tiers à passer le contrat d'apprentissage au nom des mineurs ou des enfants dont les parents sont négligents ou empêchés par une circonstance quelconque. La loi leur permet d'apprécier ces circonstances. Dans le cas où le mineur aurait un tuteur datif, le

juge de paix pourrait exercer ce droit qui est absolu.

La personne désignée par le juge de paix pour assister l'apprenti n'est pas tenue des réparations civiles ou pénales pouvant résulter de l'inexécution ou de la violation des clauses du contrat.

Cette disposition pourrait, si elle était appliquée, donner de bons résultats, plus particulièrement dans les grandes villes où les enfants délaissés sont assez nombreux et où il y a des facilités de placement. Malheureusement, elle reste lettre morte, le contrat d'apprentissage ayant presque totalement disparu.

CHAPITRE II

LE CONTRAT DE TRAVAIL. — DÉFINITION

Le louage de services a généralement pris dans la pratique la dénomination de contrat de travail.

On le définit également ainsi : un contrat par lequel l'une des parties (le locator) serviteur, commis, préposé, etc., met au service de l'autre (le conductor), maître ou propriétaire, son travail, ses services, moyennant une rémunération, proportionnelle au temps, qu'on appelle salaire. La Commission du Travail de la Chambre des Députés a proposé de définir le contrat de travail : « Le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée de travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli ; soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé ». Cette deuxième définition a un caractère plus général. Elle répond davantage à l'interprétation récente des faits. C'est un contrat purement consensuel ; il est formé par le seul accord des parties.

La chose louée est donc la force de travail du salarié. Celui-ci consent à mettre son travail au

service du patron pendant un certain temps plus ou moins long. L'ouvrier est le subordonné de l'employeur, il est vis-à-vis de lui dans une situation de dépendance. C'est là justement ce qui caractérise cette forme de contrat.

Les services, objets du contrat, peuvent varier à l'infini depuis les plus modestes (manœuvre, valet, etc.), jusqu'aux plus élevés (professeurs, artistes, etc.). Certains auteurs voient même un rapport contractuel de travail dans les services des personnes exerçant des professions libérales : avocats, médecins, etc.

Capacité des parties. — Le droit commun est applicable au point de vue de la capacité des parties. Il résulte de là qu'une femme mariée non séparée de corps, un mineur non émancipé, doivent être autorisés ou habilités à cet effet. On considère qu'il y a autorisation tacite lorsqu'il n'y a pas protestation formelle de la part des parents et du mari. En cas de refus ou de retrait d'autorisation du mari, ou d'abandon, la femme peut se faire autoriser par la justice.

Les vices du consentement sont, comme pour les autres contrats : l'erreur, le dol ou la violence.

Contrats collectifs et contrats individuels. — Le contrat de travail se forme individuellement ou collectivement.

Les contrats collectifs de louage de travail sont

conclus d'habitude par les présidents des syndicats professionnels qui en discutent les termes. Ces contrats sont valables soit qu'on les considère comme des stipulations pour autrui, soit comme conclus par des représentants munis de pouvoirs réguliers. Dans le cas où le patron ne se conforme pas au contrat qu'il a conclu avec un syndicat ouvrier, les tribunaux font droit à l'action en dommages-intérêts intentée par l'ouvrier individuellement. Quant au syndicat ouvrier, il est généralement débouté, surtout s'il est constaté qu'il n'a subi aucun préjudice de la violation du contrat par le patron.

Le contrat collectif qui a pris un développement considérable dans les pays anglo-saxons tend, en France, à devenir la règle plus particulièrement dans certaines industries comme le tissage, les mines, la typographie. Il devient fréquent dans le bâtiment, la cordonnerie, la tannerie, les entreprises de transport, etc.

Dans son projet de loi sur le contrat de travail, déposé en 1906, le Gouvernement s'est efforcé de définir les caractères et les effets juridiques des conventions collectives de travail. Il a précisé la jurisprudence actuelle sur le droit pour les syndicats réguliers de poursuivre l'exécution des contrats collectifs négociés par leur entremise et sur la légitimité du cumul des actions individuelles et de l'action syndicale. Il prescrit la rédaction par écrit des conventions collectives et leur dépôt au

secrétariat des conseils de prud'hommes ou au greffe des justices de paix.

Bureaux de placement. — Le contrat individuel de louage de travail se forme souvent par l'intermédiaire des bureaux de placement. Ceux-ci, véritables courtiers de travail, exigent une rémunération très élevée qui est loin d'être en rapport avec le service rendu. Leur intérêt est contraire à celui de l'ouvrier. De nombreux abus se sont produits. Aussi ont-ils trouvé dans le monde du travail des adversaires implacables. L'Etat a compris qu'il avait le devoir d'intervenir pour protéger les chômeurs contre ces intermédiaires.

Dès 1892, la Commission de la Chambre adopta la proposition de MM. Millerand et Mesureur, imposant la gratuité aux bureaux de placement autorisés, au fur et à mesure que le placement gratuit serait assuré par les syndicats ou les bureaux municipaux.

Le Sénat s'opposa au vote du projet. Sa résistance dura jusqu'en 1904.

Le 28 janvier 1904, le Sénat fit une concession plus apparente que réelle, en inscrivant dans l'article 1^er^ le principe de la suppression facultative des bureaux payants, mais il se refusa à assigner aux communes un délai quelconque pour cette suppression. Cette loi fut définitivement votée le 14 mars 1904. Elle abrogea le décret du 28 mars 1852 qui règlementait les bureaux de placement.

Il est spécifié à l'article 11 que les bureaux fai-

sant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois par un même arrêté municipal.

Les bureaux maintenus ou autorisés postérieurement à la loi ne peuvent recevoir de rétribution que des employeurs. Les bureaux gratuits sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable.

En vertu de l'art. 4 de la loi, les communes de plus de 10.000 habitants sont obligées de créer un bureau municipal et les petites communes doivent ouvrir à la mairie un registre d'offres et de demandes de travail.

Art. 8. Aucun hôtelier, aucun logeur, restaurateur ou débitant ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

L'autorité municipale a la surveillance des bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet (art. 7).

Les infractions aux règlements faits par cette autorité, sont passibles d'une amende de 16 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal de simple police n'est donc plus compétent comme sous l'empire du décret de 1852. Désormais, c'est le tribunal correctionnel qui connaît de ces mêmes infractions. On ne peut dire si cette nouvelle attribution de compétence est heureuse, si elle donne de bons résultats. Il est à craindre cependant qu'en raison de la gravité des

peines correctionnelles, beaucoup d'infractions soient ignorées du juge. Il semble que le juge de paix était mieux qualifié que tout autre pour assurer l'application des lois sociales puisque, d'une manière générale, c'est lui qui connaît des contraventions aux lois ouvrières.

Intervention de l'Etat dans le contrat de travail. — Les écoles socialistes préconisent l'intervention de l'Etat pour réglementer le contrat de louage et toutes ses conséquences. L'école libérale, au contraire, considère que les parties sont maîtresses de régler, comme elles l'entendent, les conditions du contrat. Il est incontestable que l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir pour protéger les incapables. La situation n'étant pas tout à fait égale entre l'ouvrier et son patron dans la discussion des conditions du contrat, il convient de faire à l'ouvrier des avantages particuliers.

Le législateur intervient : 1° pour faire respecter la liberté individuelle de l'ouvrier et pour faire respecter le principe de la liberté de travail. Il assure ainsi la libre expression de la volonté des parties.

2° Dans un but d'ordre public, d'intérêt général, en fixant des limites à la liberté des parties contractantes.

3° Pour interpréter la volonté des parties lorsque les parties n'ont pas fait des conventions assez détaillées.

4° En créant des organes spéciaux : juridictions

arbitrales ou conseils pour solutionner les conflits individuels ou collectifs entre patrons et salariés et assurer ainsi la paix sociale (Pic 1909. Les lois sociales).

Le législateur a formulé deux règles spéciales au contrat de travail.

1° « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée » (art. 1780, C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, complétée elle-même par la loi du 10 avril 1902). Cette disposition est édictée dans le but d'éviter un retour au servage, pour assurer la liberté humaine. On ne peut, par conséquent, louer ses services pour toute sa vie. Un tel engagement serait radicalement nul, car il violerait un principe d'ordre public. La partie qui refuserait de l'exécuter ne s'exposerait pas à payer des dommages-intérêts. Le juge a un pouvoir souverain d'appréciation pour savoir si le contrat de travail est en fait un contrat à vie.

2° La durée, les conditions du louage lorsqu'il n'y a pas eu de détermination de durée se trouvent fixées par les usages locaux. Ce principe est inscrit dans la loi du 9 juillet 1889 sur le Code rural. L'art. 15 de cette loi est ainsi conçu : « La durée du louage des domestiques ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. » S'il n'y a pas d'usages fixant la durée du contrat, chaque partie peut donner congé à l'autre en observant les délais d'usage qui doivent séparer le congé et la sortie.

Preuve du contrat. — Sous l'empire du Code civil de 1804 (art. 1781), lorsqu'il y avait des difficultés portant sur la quotité des gages et leur payement, le maître était cru sur son serment. Cette disposition a été abrogée par la loi du 2 août 1868. Depuis cette date, le contrat de louage de services est soumis, au point de vue de la preuve, aux dispositions du droit commun. Cette règle est réitérée dans l'art. 2 de la loi du 2 juillet 1890 : « Le contrat de louage entre les chefs ou directeurs des établissements et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun. » On ne peut dire que cette abrogation de l'art. 1781 constitue un progrès, un avantage pour l'ouvrier. Lorsque la créance de ce dernier s'élève à plus de 150 fr., la preuve par témoins n'est pas admise (art. 1341 du C. civ.) et, en l'absence de toute preuve écrite, il n'a d'autre ressource que de déférer le serment au maître. S'il existe un commencement de preuve, le juge pourra déférer le serment supplétoire au salarié. Pour ses avances, le patron rencontre les mêmes difficultés.

Modes d'extinction du contrat de travail à durée déterminée. — Le contrat prend fin : 1° par l'arrivée du terme ; 2° par le consentement des deux parties ; 3° par la mort de l'ouvrier ; 4° par la faillite lorsqu'elle entraîne la cessation de l'exploitation ; 5° par la force majeure ; 6° par une décision de justice.

La loi du 18 juillet 1901 établit le principe de

la non-résiliation du contrat par le fait de l'appel de l'ouvrier, de l'employé ou du patron pour une période obligatoire d'instruction militaire. Le juge fixe le taux des dommages-intérêts, dus dans ce cas à la partie illégalement congédiée, d'après des bases déterminées par l'art. 1780 du C. civil.

La loi du 27 novembre 1909 garantit leur travail ou leur emploi aux femmes en couches. La suspension de travail de la femme, pendant 8 semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services ; et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'assistance judiciaire est acquise de plein droit à la femme devant la juridiction du premier degré.

A la requête de l'une des parties, les tribunaux peuvent prononcer la résiliation pour inexécution des obligations de l'autre partie.

Il y a des causes légitimes de résiliation contre l'ouvrier, ce sont : 1° le fait de troubler l'atelier par des voies de fait, des insultes, des menaces ; 2° la négligence grave de l'ouvrier dans son travail ; 3° l'incapacité professionnelle ; 4° le retard dans l'exécution ; 5° les malfaçons et les détériorations des matières ou outils qui lui sont confiés ; 6° la désobéissance, la désertion de l'usine ;

7° les actes d'infidélité, les vols au préjudice du maître ou des autres ouvriers.

Les causes légitimes de résiliation contre le patron sont : 1° le défaut de paiement de salaire ; 2° les voies de fait ou insultes ; 3° la remise d'outils dangereux ou l'insalubrité de l'atelier. Le patron qui congédie brusquement son employé, sans observer le délai de préavis imposé par le contrat, peut être condamné à lui payer une indemnité supérieure au montant de ses appointements pendant la durée du délai convenu, s'il ne justifie pas d'une faute suffisante de cet employé pour motiver un renvoi sans délai. (Req. 22 mars 1904).

Modes d'extinction du contrat de travail à durée indéterminée. — Le contrat à durée indéterminée peut prendre fin comme celui à durée déterminée : 1° par le consentement des deux parties ; 2° par la mort de l'ouvrier ou du patron ; 3° par la faillite avec cessation d'exploitation ; 4° par la force majeure.

Ce contrat jouit d'un mode d'extinction spécial : la volonté de l'une des parties (art. 1780 complété par la loi du 27 décembre 1890). Chaque partie peut y mettre fin, mais il est sous-entendu que le délai de congé ou autres conditions résultant, soit de l'usage, soit des conventions expresses ou tacites doivent être observés. « La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants pourra donner lieu à des dommages-intérêts »,

mais il faudra que le demandeur établisse, outre le préjudice dont il se plaint, qu'une faute a été commise dont il lui est dû réparation (civ. c. 4 novembre 1903, civ. c. 23 mars 1904).

Si le patron a donné congé à l'ouvrier par esprit de tracasserie ou de vengeance, il y a abus du droit de congé, il y a faute, malgré que les délais d'usage aient été observés.

Dès l'instant que le brusque renvoi revêt le caractère d'un acte dommageable, arbitraire, que ne justifie pas l'attitude de l'ouvrier ou de l'employé, il y a faute. Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier les éléments de la faute dommageable.

Les délais stipulés au contrat ou ceux d'usage doivent être observés en principe même s'il existe un juste motif de résiliation. Ce n'est que dans le cas où il y aurait des motifs graves que le congé pourrait être donné sans délai. Le juge apprécie souverainement la gravité des motifs,

Taux des dommages-intérêts. — « Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et l'étendue du préjudice causé. » D'après M. Cuvinot, rapporteur de la loi au Sénat, les juges doi-

vent tenir compte également des versements effectués par le patron.

Cependant l'employé, renvoyé pour justes motifs, ne peut réclamer, comme un droit, la restitution de ses versements (Pic 1909, lois ouvrières).

Aux termes de l'art. 1780 nouveau, les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages et intérêts, en vertu des dispositions susdites.

CHAPITRE III

LE CONTRAT DE TRAVAIL. — PROTECTION DU SALAIRE

Le truck system. — Economats. — La première obligation qui incombe au maître ou au patron est le paiement du salaire convenu.

A toutes les époques, il y a eu des patrons qui ont cherché à se dispenser de payer leurs ouvriers ou employés en argent. Un des moyens les plus employés consistait à remettre aux ouvriers, en guise de monnaie, des bons ou des jetons avec lesquels ils étaient obligés de s'approvisionner dans les magasins désignés par l'employeur. Ce procédé n'a pas toujours été illégal. Quelques décisions judiciaires ont déclaré nul ce mode de paiement. Mais cette interprétation n'a pas été généralement admise.

Les grands établissements s'annexaient un économat, sorte de bazar vendant toutes les fournitures dont pouvait avoir besoin un ménage ouvrier, et où le personnel de la maison était obligé de s'approvisionner.

Le jour de la paye, on retenait aux travailleurs le montant de leurs achats et il arrivait que cer-

tains consommateurs imprévoyants ne touchaient rien et restaient quelquefois débiteurs envers l'économat.

Ce paiement du salaire en nature a pris, en Angleterre, la dénomination de truk system. En France, ce mal a sévi sous forme d'économats.

Ce procédé est des plus détestables. Il expose l'ouvrier à être exploité par le patron qui peut fournir des marchandises médiocres ou en majorer le prix d'une façon arbitraire. L'épargne devient impossible. L'ouvrier est quelquefois tenté d'échanger les jetons contre des boissons alcooliques ou de revendre avec perte, dans le but de se procurer du numéraire, les marchandises qu'il a été obligé d'accepter comme paiement de son travail dans le magasin patronal.

Seul le paiement intégral en monnaie ayant cours légal peu assurer l'exécution loyale du contrat.

Mesures de protection du salaire

Le législateur ne s'est pas contenté de sanctionner l'obligation du paiement du patron. Il protège le salaire contre les abus patronaux : 1° contre la négligence ou les abus de pouvoir du patron : 2° contre les créanciers du patron ; 3° contre les créanciers de l'ouvrier ; 4° contre les abus de pouvoir des personnes sous l'autorité desquelles peut se trouver placé le salaire (femme mariée).

1° Mesures a l'encontre du patron

A. Prohibition de la compensation. — Avant la loi du 15 janvier 1895, l'ouvrier français, exploité dans les économats, subissait des retenues notables sur son salaire pour versements à des compagnies d'assurances, à des caisses de secours ou de retraite, pour avances, amendes, malfaçons ou pour contraventions aux règlements d'usine.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1895 (art. 50 du code du travail) : « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

« 1° des outils ou instruments nécessaires au travail.

« 2° des matières ou matériaux dont l'ouvier a la charge et l'usage.

« 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. »

La compensation s'opère de plein droit, mais il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles.

La prohibition de l'art. 4 est d'ordre public. On ne peut donc y déroger ni expressément, ni tacitement. Toute compensation conventionnelle en dehors des trois énumérées par la loi serait nulle. Le juge pourrait la constater en tout état de cause,

même d'office. Malheureusement cette nullité est purement civile. Pour qu'elle fût complètement efficace, il faudrait une sanction pénale qui n'existe point.

La loi ne s'est pas préoccupée des retenues pour amendes provenant de la violation des règlements d'atelier.

La Chambre avait tenté à plusieurs reprises de supprimer les économats. Le 6 juin 1907, elle vota, sur le rapport de M. Zévaès, une proposition de loi tendant à réaliser d'office cette suppression.

Mais le Sénat manifesta quelque résistance. Il y avait en 1907 soixante-dix économats dont 10 étaient annexés à des compagnies de chemin de fer, sans compter les cantines. Ces économats sont supprimés par la loi du 25 mars 1910, art. 75 à 77 du code du travail, Livre 1er. Aux termes de l'art. 2, tout économat doit-être supprimé dans un délai de 2 ans, c'est-à-dire au 25 mars 1912. Il est interdit à l'employeur 1° de vendre directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie dans les magasins indiqués par lui.

Les économats du chemin de fer, placés sous le contrôle de l'Etat, échappent à cette règle sous certaines réserves. Cependant à l'expiration de chaque période de 5 ans après le vote de la loi,

le personnel doit être consulté sur la suppression ou le maintien de l'économat.

Toute infraction à la loi est passible d'une amende de 50 à 2000 fr. qui peut être portée à 5000 fr. en cas de récidive. C'est donc le tribunal correctionnel qui est compétent.

B. Paiement à intervalles réguliers. — (Loi du 7 décembre 1909, Code du travail. Liv. 1er art. 43 à 45 et 104).

Les salaires des ouvriers et employés de commerce et de l'industrie doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins 2 fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois. Le paiement doit être effectué un autre jour que celui du repos, ailleurs que dans un débit ou un magasin de vente.

Les contraventions aux prescriptions de cette loi sont passibles de 5 à 15 francs d'amende.

Le juge de paix est donc compétent pour sanctionner ces infractions. Le législateur ne pouvait choisir un autre magistrat à cause de la pénalité qui est du ressort du Tribunal de simple police et de la rapidité des décisions indispensable pour que les sanctions donnent de bons résultats.

C. Contrôle des conventions entre patrons et ouvriers de tissage et de bobinage. (Loi du 7 mars 1850 et décret du 20 juillet 1853. — Code du travail, livre 1^er^, art. 33 à 42 et 100).

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire livrant à des ouvriers des fils pour être tissés ou bobinés est obligé d'inscrire sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, certaines mentions telles que poids, longueur des fils, prix de façon etc..., des pièces à travailler. L'employeur doit inscrire sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier. Il doit tenir constamment exposés aux regards dans le lieu où se règlent habituellement les comptes : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ; 2° un exemplaire, en forme de placard, de la loi.

L'art. 3 du décret du 20 juillet 1853 a étendu à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850. Ce décret déclare l'autorité municipale incapable de réglementer cette matière par voie d'arrêté.

Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 11 à 15 francs. Il est prononcé autant d'amendes qu'il est commis de contraventions.

Le juge de paix connaît des contraventions à la loi du 7 mars 1850. Le taux des amendes est de son ressort. Cette attribution de compétence donne-t-elle d'heureux résultats ? La loi est d'ap-

plication peu fréquente, et seuls, les juges de paix qui siègent dans les localités où existent ces industries pourraient le dire.

Mais les contraventions devant être jugées rapidement, il semble que lui seul doit juger ces petites infractions.

Protection du salaire à l'encontre des créanciers du patron. (Code du Travail, art. 46 à 48.)

Le législateur français a accordé aux travailleurs des garanties qui leur permettent d'obtenir le paiement intégral de leurs salaires lors même que leurs employeurs sont insolvables. Ce sont : 1° les ouvriers agricoles qui ont ensemencé ou récolté (privilège sur le prix de la récolte art. 2012 C. civ.) ; 2° les gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante (art. 2101 C. civ.) ; 3° les maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques (créance privilégiée sur les immeubles art. 2103 C. civ.) ; 4° les ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics ; 5° les ouvriers et commis dont le patron est un commerçant (art. 549 du Code de com.) ; 6° les matelots ou gens de l'équipage dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du C. de com. ; 7° les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire dans les conditions prévues par l'article 191 du Code de commerce.

CHAPITRE IV

PROTECTION DU SALAIRE CONTRE LES CRÉANCIERS DE L'OUVRIER.— LOI DU 12 JANVIER 1895 CODE DU TRAVAIL. LIVRE Ier, ART. 61 A 73.

La faculté illimitée de saisir le salaire de l'ouvrier constitue un danger social. Il serait à la fois injuste et dangereux de tolérer de pareilles exécutions. Injuste, parce que le salaire est indispensable à l'ouvrier pour lui permettre de faire vivre sa famille. Dangereux, parce que l'individu qui se trouve dans la misère est trop disposé à écouter les mauvaises suggestions.

La loi du 12 janvier 1895 rend insaisissables pour les neuf dixièmes les salaires des ouvriers et les appointements ne dépassant pas 2.000 francs. Voyons l'économie de cette loi.

Champ d'application de la loi. — La loi est applicable : 1° aux ouvriers ou gens de service ; 2° aux employés ou fonctionnaires ; en un mot aux personnes qui travaillent sous la direction d'un maître. Un avocat, un avoué, un notaire, un entrepreneur ne sont pas des employés au sens légal, à moins qu'ils ne soient attachés avec traitement régu-

lier à une personne, à une société, à une commune.

Les ouvriers, quel que soit leur salaire, relèvent de la loi. Les fermiers, les métayers et les colons sont régis par la loi du 18 juillet 1889 et non par celle de 1895.

Il importe de bien distinguer l'ouvrier de l'employé, car pour ce dernier la loi est inopérante si son traitement dépasse 2.000 francs.

L'ouvrier est celui qui exerce une profession manuelle. Les gens de service sont les individus de l'un ou de l'autre sexe attachés à la personne, à la maison ou à l'exploitation : femmes de ménage cochers, cuisiniers, etc. Les employés et commis sont ceux qui exercent un emploi dans une maison de commerce ou administration privée. Les fonctionnaires sont les personnes au service de l'Etat, du département, des communes exerçant une profession intellectuelle.

Les trois quotités du salaire. — La loi du 12 janvier 1895 dispose ainsi : 1° les salaires, les appointements ou traitements n'excèdant pas 2.000 francs sont insaisissables pour les 9 dixièmes ; 2° la cession ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence d'un dixième, qui ne se confond pas avec le précédent ; 3° enfin un dixième peut être retenu par l'employeur pour compenser des avances en numéraire qu'il a faites ; ce dixième ne peut cependant pas se confondre avec le dixième cessible, ni avec le dixième saisissable.

Quotité saisissable. — La saisie-arrêt est l'acte par lequel un créancier arrête entre les mains d'un tiers les sommes ou effets mobiliers qui sont dus ou qui appartiennent à son débiteur, et par suite duquel il obtient du tribunal la délivrance des sommes ou le prix de ces effets jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

En vertu de la loi du 12 janvier 1895, un dixième seulement du salaire ou des appointements est saisissable : ce dixième porte, en principe, sur tout ce qui touche effectivement l'ouvrier, soit comme salaire fixé, soit comme parts bénéficiaires : indemnités, primes, remises, etc. Les prestations en nature devraient s'ajouter au salaire en argent. L'avis contraire prévaut en jurisprudence. Celle-ci tend cependant à varier lorsque ces prestations en nature constituent la partie principale du salaire. Quelques auteurs, notamment César Bru, font porter la saisie sur les pourboires et gratifications. La négative est généralement admise.

Les indemnités dues aux employés, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des art. 1382 et 1383 du C. civ., les pensions civiles de retraites, ne peuvent être saisies. L'administration de l'Assistance Publique n'admet pas les oppositions sur les salaires des nourriciers.

Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du C. civ. ne sont pas soumises aux règles qui précèdent. La totalité des

salaires peut donc être saisie pour ces causes, mais ce principe draconien est très atténué par la jurisprudence et la doctrine qui déclarent que l'ouvrier a droit au pain.

Quotité cessible. — Toute cession volontaire est interdite jusqu'à concurrence d'un dixième qui ne se confond pas avec le dixième saisissable. Cette disposition a pour effet d'éviter les fraudes que pourraient commettre les ouvriers ou employés en mettant leur salaire hors d'atteinte par une cession souvent fictive.

Tandis que l'opposition n'a d'autre effet que d'arrêter les fonds entre les mains du tiers saisi, la cession dûment signifiée dans les formes de l'article 1690 du C. civ. confère au cessionnaire un droit privatif sur la créance cédée. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs cessionnaires celui qui, le premier, a signifié son titre au patron est préféré aux autres.

Le juge de paix est compétent jusqu'à 600 fr. pour statuer sur la validité de ces cessions.

Quotité susceptible de retenue. — Les salaires peuvent être retenus en totalité dans les trois cas prévus par l'article 4 dont nous avons déjà parlé.

Le patron peut retenir un dixième des salaires pour avances pécuniaires. La compensation est de plein droit.

Procédure. — Compétence du juge de paix. — Les opérations sont centralisées devant la juri-

diction cantonale. Il y a dans toute saisie-arrêt deux instances qui se développent tantôt ensemble tantôt séparément : 1° l'instance en paiement ; 2° l'instance en validité. Pour l'existence de la créance le juge de paix est soumis aux règles de la loi 1905. Si la créance excède sa compétence, il devra surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le sort de la créance. Le juge de paix statue ensuite sur la procédure de la saisie-arrêt quel que soit le chiffre de la créance

Il statue seul : 1° quand il est le juge naturel du fond du débat, en ce qui concerne la demande en paiement, ou lorsque les parties prorogent sa compétence ;

2° Quand la saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre authentique ou d'un jugement.

Le juge de paix compétent est celui du domicile du débiteur. C'est une dérogation au droit commun, car l'article 558 C. proc. civ. attribue compétence au juge du domicile du débiteur ou à celui du domicile du tiers-saisi pour permettre la saisie sans titre.

Le juge de paix s'efforce d'abord de concilier les parties qui sont au moins au nombre de trois : le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi. Le tiers saisi, s'il s'agit d'un fonctionnaire émargeant au budget de l'Etat, c'est le Trésorier payeur général du département ; s'il s'agit d'un salarié de la commune, c'est le percepteur ou receveur municipal.

A défaut de conciliation, il y a l'autorisation de

saisie qui résulte du visa du greffier, s'il y a un titre, ou de la permission du juge, s'il n'y a pas de titre. Le greffier, en visant le titre, ne remplit qu'une formalité. Il n'a pas à se rendre juge de la validité de ce dernier. Plus tard, s'il y a contestation sur ce point, les parties pourront faire juger le bien ou le mal fondé de leurs prétentions respectives.

Pour que le juge accorde la permission de saisir, il faut que la créance soit exigible et certaine. Si la créance n'est pas liquide (règlement de comptes), le juge de paix peut en évaluer provisoirement le quantum.

La procédure suit son cours au moyen d'un exploit signifié par un huissier au patron, les oppositions doivent être notifiées : pour la saisie des salaires des employés des hôpitaux ou hospices, au receveur de l'établissement ; pour les personnes attachées aux bureaux de bienfaisance ou aux fabriques, au trésorier ; pour les salariés des communes, au receveur municipal ; pour les employés du département, au trésorier-payeur général ; pour les personnes attachées aux établissements privés de l'Etat, au caissier de ces établissements, etc. Le tiers-saisi n'a pas à se préoccuper du bien ou mal fondé de la saisie. Il doit se contenter de retenir le dixième des salaires de son ouvrier ou employé.

La loi n'admet qu'une seule saisie. Les oppositions subséquentes se font par lettres recommandées. Les nouveaux créanciers interviennent utile-

ment tant que l'état de répartition n'est pas définitif et que le débiteur n'est pas libéré. L'opposition vaut pendant trente ans.

Sur la demande de l'une des parties, le greffier convoque dans les 48 heures les parties en cause pour l'audience fixée par le juge de paix. Si le créancier ne se présente pas, l'opposition est annulée, et il est condamné aux dépens.

Le tiers-saisi doit déclarer à l'audience, en personne ou par mandataire, ce que gagne chez lui l'ouvrier débiteur. C'est ce qu'on appelle la déclaration affirmative. S'il fait défaut ou refuse de faire sa déclaration, la portion saisissable est mise à sa charge, et il est de plus condamné aux frais.

Le jugement sur la validité de la saisie peut être attaqué par l'opposition et l'appel. L'opposition se fait dans les huit jours de la réception par le défaillant d'une lettre recommandée par le greffier. L'appel doit être interjeté par exploit d'huissier dans les dix jours du prononcé du jugement.

« Tous les actes, décisions et formalités seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis ».

Répartition. — Lorsque les délais de recours ont expiré, le juge de paix procède à la répartition entre les ayants droits des sommes dues par le patron. Cependant, dans le but de diminuer les frais, le juge de paix attend que la somme à distribuer permette d'attribuer aux créanciers un dividende d'au moins 20 o/o.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée du greffier. A l'audience, il peut y avoir distribution amiable, lorsque toutes les parties sont d'accord sur les sommes qui doivent leur être attribuées. Si le juge a réussi à concilier les parties, il en dresse immédiatement un procès-verbal.

S'il n'y a pas entente, le juge de paix fait cette répartition. Il doit indiquer, dans l'état de répartition qui est un véritable jugement : 1° le montant des frais à prélever ; 2° le montant des sommes privilégiées en vertu des dispositions formelles de la loi ; 3° le montant des sommes attribuées à chacun des ayants droits.

Les privilèges généraux et spéciaux pouvant frapper les salaires ou les petits traitements peuvent être classés de la manière suivante : 1° Privilège des frais de justice ; 2° privilège du Trésor public ; 3° privilège du créancier gagiste ; 4° des frais funéraires ; 5° des frais de dernière maladie ; 6° pour mois de nourrice ; 7° pour salaire des gens de service ; 8° pour fourniture de subsistances (art. 2101, Code civ.) ; 9° privilège de la régie, des douanes ; 10° pour frais de défense d'un condamné en matière criminelle.

Le juge de paix ne peut accorder d'office le bénéfice des privilèges. Le créancier doit en faire la demande.

La répartition est sujette à opposition et appel comme les jugements de défaut.

L'état de répartition est copié sur le registre spécial qui centralise toute la procédure, et une

copie est adressée à chaque intéressé. Les créanciers n'ont qu'à présenter leur titre au tiers-saisi pour obtenir paiement de leur collocation ; ils donnent quittance en marge de l'état remis au tiers-saisi.

Lorsque les fonds ont été consignés, le greffier adresse une copie de l'état de répartition à la caisse. Le préposé de la caisse, sur l'injonction que lui fait le jugement et sur la remise de la copie ou de l'extrait, paye chaque créancier colloqué.

Objections contre la loi. — Des critiques nombreuses ont été formulées contre cette loi. On a dit qu'elle n'était favorable ni aux créanciers qui obtiendraient rarement le paiement, ni aux salariés qui voient se multiplier les saisies à raison même des facilités nouvelles. On est allé jusqu'à dire que ce régime ne profitait qu'aux huissiers et aux agents d'affaires qui se font une spécialité d'acheter à vil prix des créances contre les ouvriers endettés. Un de nos collègues nous écrit à ce sujet : « Avant la loi de 1895, l'élévation des frais de saisie-arrêt faisait qu'on n'utilisait cette procédure que pour les recouvrements des créances d'une certaine importance, tandis qu'actuellement, avec la gratuité du droit de timbre et d'enregistrement, les huissiers, n'ayant aucune avance à faire, pratiquent des saisies-arrêts pour les plus petites créances. De sorte, que si la loi nouvelle a dégrevé les débiteurs de sommes importantes, elle a nui aux petits débiteurs qui sont de beaucoup plus nombreux. »

Il est certain que des abus ont été commis, sur-

tout au début de l'application de la loi. Certains créanciers qui avaient perdu tout espoir de recevoir le paiement de leurs créances ont eu un moment la perspective d'être enfin désintéressés. Ils ont été leurrés lorsqu'ils se sont trouvés en présence d'autres créanciers opposants. La répartition se faisant par contribution, ils ont touché des sommes dérisoires. Mais tous les travailleurs ne sont pas perdus de dettes. D'une manière générale, on peut dire que le créancier finit par se faire payer, ce qui augmente le crédit dont peut jouir le débiteur. Cette loi sauvegarde les intérêts des créanciers, elle moralise les débiteurs en leur rappelant la prudence dans les dépenses et leurs devoirs au sujet des dettes contractées.

Les frais sont encore trop élevés. Un projet voté par le Sénat en 1906 fait disparaître tous les frais inutiles. L'exploit de saisie-arrêt notamment est supprimé et remplacé par une lettre recommandée envoyée par le greffier au tiers-saisi. Le tiers-saisi se libère en versant tous les trois mois les sommes retenues entre les mains du greffier. La répartition sera faite au greffe par le juge de paix en présence du greffier.

Le jour où le Parlement aura définitivement voté ce projet, la loi de 1895 donnera tous les résultats que le législateur pouvait en attendre. Sa procédure simple mise en œuvre par un magistrat personnellement connu des parties, habitué à les concilier, lui donne le caractère tutélaire que doit avoir toute loi ouvrière.

CHAPITRE V

PROTECTION DU SALAIRE CONTRE LES ABUS DE POUVOIR DES PERSONNES SOUS L'AUTORITÉ DESQUELLES IL SE TROUVE PLACÉ. — LE LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE. — LOI DU 13 JUILLET 1907.

(Mentionnée au Code du travail, art. 78)

Avant le vote de la loi du 13 juillet 1907, le mari pouvait disposer sans contrôle des revenus, gains, salaires et produits du travail de sa femme. Il était seigneur et maître des biens communs. Ses créanciers personnels pouvaient les saisir. Une femme laborieuse, économe, en présence d'un mari paresseux, dissipateur, ne pouvait assurer par son labeur la subsistance de ses enfants et l'entretien de la maison.

Pour remédier à ces abus, le législateur n'a pas hésité à voter une loi qui, dans bien des cas, équivaut à la suppression du régime de communauté. Elle règle deux objets : 1° le nouveau régime du salaire de la femme ; 2° la contribution des époux aux charges du ménage.

Le libre salaire. — La loi accorde à la femme un droit de libre disposition sur le produit de son travail et même sur ses épargnes. « Sous tous les

régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, *la femme a sur les produits de son travail personnel* et les économies en provenant, *les mêmes droits d'administration que l'article* 1449 *du Code civil donne à la femme séparée de biens*. Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs mobilières ou immobilières. Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux les biens ainsi acquis. La validité des actes fait par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers avec lesquels elle a traité, en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux ».

En cas d'abus, de dissipation, de mauvaise gestion ou d'imprudence, le mari pourra faire retirer à la femme les pouvoirs qui lui ont été conférés par la nouvelle loi. C'est le tribunal civil du domicile des époux qui est compétent pour prononcer le retrait partiel ou total. Il statue en chambre du conseil, en présence de la femme, le Ministère public entendu. Dans le cas d'urgence, une ordonnance de référé permettrait au mari de s'opposer aux actes que la femme se proposerait de passer avec un tiers (art. 2).

« Les biens réservés à l'administration de la

femme pourront être saisis par ses créanciers. Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui auraient contracté avec lui dans l'intérêt du ménage..... La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier ».

Le mari n'est responsable sur ses biens et ceux de la communauté ordinaire, qu'autant que la femme a contracté dans l'intérêt du ménage avec l'autorisation maritale (art. 3).

Dans toutes les instances soulevées par l'appli-tion de la loi, la femme est autorisée à ester en justice sans l'autorisation de son mari. Cette loi pourra être invoquée même par les femmes mariées avant sa promulgation.

Contribution des époux aux charges du ménage. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher sur les salaires ou les produits du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins. L'obligation de contribuer aux charges communes du ménage incombe à chacun des époux, par le seul fait de son mariage, et l'entretien des enfants incapables de se suffire à eux-mêmes est une des charges communes (Joigny, 15 novembre 1906).

A la dissolution du mariage, les biens dont l'administration avait été réservée à la femme,

seront adjoints à l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts.

Procédure. — La procédure établie par la loi est des plus simples. L'époux qui veut saisir-arrêter le salaire de son conjoint pour les besoins du ménage n'a qu'à s'adresser au greffier de la Justice de paix. Celui-ci convoque les parties par lettre recommandée indiquant la nature de la demande. Les parties comparaissent en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié. Les débats seront publiés. Il suffit ensuite d'une signification au conjoint condamné et au tiers débiteur, pour qu'attribution soit aussitôt faite au conjoint demandeur des sommes pour lesquelles la saisie a été ordonnée.

Le jugement autorise un tiers à payer aux mains de l'un des époux une somme que ce tiers doit à l'autre époux pour salaire ou produit de son travail. Il n'y a aucun acte de saisie-arrêt. Ce jugement est exécutoire par provision et sans caution.

La loi ne fixe aucune limite à la compétence du juge de paix. Il y a là une double dérogation à la loi de 1905 :

1° Le Juge de paix devient compétent pour une matière nouvelle de pension alimentaire. Il ne connaissait avant le vote de la loi que des cas prévus aux articles 205, 206 et 207 du Code civil ;

2° Le Juge de paix devient compétent même pour une demande supérieure à 600 francs. Si la femme est une employée et a des appointements

supérieurs à 2.000 francs, il y aura dérogation à la loi du 12 janvier 1895.

Le législateur a été bien inspiré en confiant la direction de cette procédure au Juge de paix. Pour que la loi produise son effet, il faut qu'elle soit appliquée rapidement et avec des frais très réduits, Seul le juge cantonal pouvait remplir cette double condition. De plus, la connaissance qu'il a des situations particulières de ses justiciables, malgré qu'il ne puisse, en principe, en tenir compte dans ses jugements, facilite l'éclosion de la vérité et lui permet de rendre des sentences équitables, lorsqu'il ne peut réussir à concilier les époux, à ramener la paix dans leur ménage.

En France, aucune disposition légale ne protège encore le salaire des mineurs contre les abus du père de famille. La Commission du travail de la Chambre des Députés a proposé de compléter ainsi l'article 387 du Code civil : «Le payement fait par l'employeur à l'employé mineur de la rémunération qui lui est due est valable si le père ou le tuteur n'y a mis préalablement opposition. En cas d'opposition par lettre recommandée ou par voie extrajudiciaire, le Juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un parent ou d'un tiers et après avoir entendu le père ou le tuteur, autoriser le mineur à recevoir tout ou partie de la rémunération de son travail. »

La Belgique est déjà entrée dans cette voie (1900). Le Parlement français ne saurait attendre longtemps à l'imiter.

CHAPITRE VI

CONTENTIEUX DU CONTRAT DE TRAVAIL

Compétence du juge de paix. — Le juge de droit commun en matière de difficultés nées du contrat de travail entre patrons, ouvriers et employés, c'est le juge de paix.

L'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 porte en effet :

« Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à valeur de 300 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, de ceux qui les emploient, des maîtres, domestiques ou gens de services à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ni aux lois sur les accidents du travail. »

De ce texte, il résulte que les difficultés nées du contrat de travail sont de la compétence des juges de paix, à moins d'institution des conseils de prud'hommes.

Les conseils de Prud'hommes. Organisation. — Le législateur français a institué, dans un grand nombre de centres ouvriers, une juridiction spéciale qui solutionne les conflits nés à l'occasion du contrat de travail : c'est le conseil de prud'hommes. Dans le ressort de ces juridictions, le juge de paix n'est plus compétent pour sanctionner les contestations nées entre les employeurs et les ouvriers ou employés dont les catégories sont fixées par le décret d'institution.

Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux d'exception, composés de patrons et d'ouvriers ou employés, et institués en vue de trancher par voie de conciliation s'il est possible, et en qualité de juges si la conciliation n'aboutit pas, les contestations pendantes, soit entre patrons, ouvriers ou employés, soit entre patrons ou chefs d'ateliers et apprentis. Ils ont de plus, en dehors de leurs attributions judiciaires, certaines attributions d'ordre administratif (Pic, lois ouvrières).

L'institution des conseils de prud'hommes remonte à la loi du 18 mars 1806 modifiée par celles de 1848, 1853, 1880, 1883, 1884, 15 juillet 1905. Enfin la loi du 27 mars 1907 a abrogé toutes les autres.

Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque

catégorie (art. 7). Le conseil entier doit comprendre au moins 12 membres (art. 3).

Les prud'hommes, ouvriers ou employés, sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons, par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes, présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants (art. 8).

L'électorat est subordonné à 4 conditions : 1° inscription sur les listes électorales politiques ; — 2· l'âge de 25 ans révolus ; — 3· l'exercice depuis 3 ans d'une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil ; 4· résidence d'une année dans le ressort du conseil. Sont inscrites également sur les listes électorales, les femmes possédant la qualité de française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévus aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Pour être éligible, il faut remplir les conditions suivantes : 1· être électeur, âgé de 30 ans, savoir lire et écrire, être inscrit sur une liste électorale spéciale ou justifier des conditions requises pour y être inscrit. 2· avoir exercé la profession pendant 5 ans dans le ressort et n'avoir pas quitté cette profession depuis plus de 5 ans ; 3· résider depuis 3 ans dans le ressort du conseil. Les femmes sont éligibles (Loi du 15 mai 1908).

Les prud'hommes sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La liste des électeurs est préparée par le Maire et deux électeurs, du 1er au 20 avril et envoyée au Préfet qui la dresse et l'arrête. Elle est déposée ensuite au secrétariat du Conseil et aux mairies. Ce dépôt est affiché.

Les électeurs ont 15 jours pour porter leur réclamation devant le juge de paix qui statue conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

La convocation des électeurs par le préfet a lieu 20 jours d'avance. Les scrutins sont présidés par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Chaque section du conseil de prud'hommes comprend : 1° un bureau de conciliation ; 2° un bureau de jugement.

Le bureau de conciliation comprend deux membres, un patron et un ouvrier. Il doit tenir au moins une audience par semaine. Il est présidé alternativement par le patron et par l'ouvrier.

Le bureau de jugement comprend, indépendamment du président et du vice-président, un nombre égal de conseillers patrons et de prud'hommes ouvriers, deux au moins de chaque catégorie. Le président et le vice-président siègent alternativement. Le bureau doit siéger au moins 2 fois par mois pour trancher les contestations que le bureau de conciliation n'a pu aplanir. En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau présidé par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Compétence des Conseils des Prud'hommes. — Les Conseils ont compétence pour statuer sur les litiges intéressant :

1° Les travailleurs des industries extractives (mines, minières et carrières) ; 2° les travailleurs des entreprises de transport ou de manutention (chemins de fer, tramways, omnibus, camionnage, batellerie fluviale, entrepôts et docks) ; 3° les employés de l'industrie, du commerce ou de la banque, ainsi que les représentants, voyageurs de commerce et placiers ; 4° les garçons de magasin et de bureau, garçons livreurs ou garçons de recette, préparateurs, garçons de laboratoire et de pharmacie ; 5° le personnel des théâtres et concerts : artistes, choristes, etc.

Il importe de faire la différence entre les ouvriers et les employés. Tandis que pour les ouvriers, la compétence du Conseil est illimitée ; pour les employés, le Conseil n'est compétent que si la demande ne dépasse pas 1000 fr.

Le Conseil compétent est celui de la situation de l'établissement auquel appartiennent les deux parties.

Procédure. — La tentative de conciliation précède toujours le jugement. Les parties peuvent se présenter volontairement pour être conciliées ; à défaut, une invitation est adressée par simple lettre. Si le défendeur ne comparaît pas, il est convoqué par lettre recommandée ou cité par huissier. Le délai est en principe d'un jour.

Les parties doivent comparaître, en personne, devant le bureau de conciliation. Elles ne peuvent, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un de leurs parents, négociant ou marchand, Elles peuvent cependant se faire assister d'un avocat.

Si le bureau de conciliation ne peut concilier les parties, il les renvoie devant le bureau de jugement.

Celui-ci ne peut prendre de décision que s'il comprend au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés.

Voies de recours. — La sentence est susceptible d'appel quand la demande excède 300 fr. en capital. Cet appel est fait devant le Tribunal civil. Il ne sera recevable ni avant les 3 jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les 10 jours qui suivront la signification. L'appel sera instruit et jugé, comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Les parties peuvent cependant se faire défendre, soit par un avoué, soit par un avocat

Les jugements des Conseils de prud'hommes peuvent également être attaqués par l'opposition, le pourvoi en Cassation et la tierce opposition.

Rôle du juge de paix dans l'application de la loi du 27 mars 1907. — Seuls, les art. 8, 9, 10 et 23 intéressent le juge de paix. D'après l'article 8, le

juge de paix préside les opérations électorales. L'art. 10 traite de la revision des listes électorales dont le contentieux est confié au juge de paix.

L'art. 23 décide que les délibérations du bureau doivent être prises à la majorité absolue des voix. S'il y a partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants. Si la circonscription du Conseil de prud'hommes comprend plusieurs cantons, l'affaire doit être renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix, le plus ancien en fonctions, ou s'il y a égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Devant le bureau de jugement, présidé par le juge de paix, on suit les règles de la procédure des justices de Paix.

La question se pose de savoir si le juge de paix agit comme un simple départiteur entre les deux partis qui se sont formés au sein du Conseil, ou bien s'il doit reprendre toute l'affaire et recommencer les débats pour délibérer à nouveau. Il n'est pas douteux que l'affaire doit être soumise toute entière au bureau présidé par le juge de paix. Cependant, dans la pratique, les juges de paix se trouvent parfois embarrassés. Ils trouvent plus commode de départager simplement les membres du Conseil, alors qu'il y a exagération autant d'un côté comme de l'autre, et qu'une décision intermédiaire serait plus équitable. Les magistrats cantonaux préfèreraient que les affaires, où il y a partage

des voix, leur fussent soumises à leur audience ordinaire,

Il est permis d'affirmer cependant, que l'intervention du juge de paix doit être approuvée, soit parce que très fréquemment les Conseils de prud'hommes ne connaissent pas bien la loi, soit parce que, lorsqu'il y a parti pris, le juge peut seul ramener le litige sur le terrain du droit et l'y maintenir.

Loi du 13 *novembre* 1908. — Jusqu'en 1908, les juges de paix qui, dans les lieux où n'existaient pas de Conseils de prud'hommes, avaient à connaître des contestations entre patrons et ouvriers ou employés, appliquaient les règles spéciales à leur juridiction. La loi du 13 novembre 1908 est venue leur imposer de nouvelles règles. Le dernier alinéa de l'art. 40 (loi du 27 mars 1907, modifiée par celle du 13 novembre 1908) dit, en effet : « Les demandes qui sont de la compétence des Conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces Conseils ne sont pas établis, sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. »

Ce nouveau texte produit de nombreuses dérogations à la procédure ordinaire dont voici les principales :

1° Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du greffier qui jouira de la franchise postale (art. 27). En matière ordinaire, un avertissement est expédié par le greffier, dont le coût est de 0 fr. 85 (loi du 2 mai 1855) ;

2° Le greffier convoque les parties devant le bureau de jugement, soit par lettres recommandées avec avis de réception, soit par ministère d'huissier (art. 29).

3° Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse excéder 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge, par le demandeur, de fournir caution (art. 33). En vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838, pour qu'il y ait exécution provisoire, dans ce cas, il faut qu'il y ait caution, titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

4° L'appel n'est pas recevable après les dix jours qui suivront la signification (art. 34). Ce délai est de 30 jours d'après l'article 13 de la loi de 1838.

5° L'appel est instruit et jugé par le Tribunal civil, comme en matière commerciale, sans le ministère d'avoué (art. 34).

6° Les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix peuvent être attaqués, par la voie du recours en Cassation, pour excès de pouvoir ou

violation de la loi (art. 35). Aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, ils ne peuvent être attaqués que pour excès de pouvoir.

7° Les pourvois sont formés, au plus tard, le cinquième jour, à dater de la signification du jugement, par déclaration au greffe de la justice de paix et notifiés dans la huitaine, sous peine de déchéance (art. 35).

8° Aucune amende n'est consignée. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (art. 35).

9° Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, pourront être attaqués par la voie des recours en Cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi (art. 35).

10° En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, le juge de paix peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 36).

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DU TRAVAIL

Depuis la nuit du 4 août 1789, les Français jouissent de la liberté du travail. Il est loisible à chacun de travailler sans entraves soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui. Il y a cependant certaines dérogations à la liberté de travail : celles-ci sont justifiées par la nécessité de l'intervention de l'Etat en faveur de ceux qui sont incapables de se protéger eux-mêmes contre l'exploitation de leurs semblables. On peut dire que l'organisation du travail en France est basée sur deux principes qui paraissent contradictoires, mais qui, dans la pratique, concourent au même but : ce sont la liberté et l'autorité.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE DE LIBERTÉ. LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892 SUR LES CONFLITS COLLECTIFS

Une des conséquences de la liberté du travail est le droit de groupement professionnel. Ce droit comprend le droit de coalition et le droit d'association professionnelle.

On désigne sous le nom de coalition, l'action concertée d'un certain nombre d'ouvriers ou d'un certain nombre de patrons pour la défensé de leurs droits ou de leurs intérêts communs.

En raison des conséquences graves que peuvent avoir les conflits collectifs entre patrons, ouvriers et employés, le législateur a le devoir de les prévenir, et si les moyens préventifs sont impuissants, il doit faciliter la solution pacifique. En France, nous avons institué un système de conciliation et d'arbitrage facultatif.

La loi du 27 décembre 1892 est un véritable instrument officiel de pacification sociale. Elle offre au monde du travail une organisation facultative qui a pour but de substituer le raisonnement et la discussion pacifique, à la violence et à la grève.

Cette organisation présente 3 caractères essentiels :

1° Elle est officielle et générale, pouvant s'adapter à tous les différends collectifs entre employeurs et employés.

2° C'est une organisation type réglant les détails de la procédure, mais qui n'institue aucune juridiction permanente.

3° C'est une organisation essentiellement facultative (Pic : lois ouvrières). D'après l'art. 1er de la loi, deux conditions sont nécessaires pour que la loi soit applicable. Il faut :

1° Qu'il y ait conflit collectif entre des patrons, des ouvriers ou des employés.

2° Que ce conflit porte sur les conditions de travail.

Conciliation. — Dès qu'un conflit collectif surgit, les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant les indications suivantes :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de leurs mandataires.

2° L'objet du différend avec l'exposé succint des motifs allégués par la partie.

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation doit être notifiée.

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés, par les demandeurs pour les assister ou les représenter sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à 5 (art. 2).

Aux termes de l'art. 15 de la loi, les délégués doivent être citoyens français et avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques. Toutefois, les femmes de nationalité française, jouissant de leurs droits civils, peuvent être désignées comme déléguées dans les professions ou industries qui les emploient.

Dès qu'il a reçu la déclaration écrite, le juge de paix doit en délivrer un récépissé sur papier libre et sans frais avec indication de la date et l'heure du dépôt. Il doit notifier cette déclaration dans les 24 heures à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée et au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur les territoires desquelles s'est produit le différend.

Lorsque le conflit s'étend à plusieurs établissements industriels répartis dans différents cantons, les juges de paix saisis désignent celui d'entre eux qui dirigera la procédure.

Dans les 3 jours de la notification ou de la proposition, les intéressés doivent lui faire parvenir leur réponse avec, s'ils acceptent, l'adresse de 5 délégués intéressés. Le défaut de réponse est

tenu pour refus (art. 4 et 16). Les parties peuvent obtenir une prolongation de délai.

Dès que l'acceptation lui parvient, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation (art. 5).

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Le magistrat cantonal ne figure pas dans le comité comme juge ou comme président de droit. Il ne peut présider la réunion et diriger le débat que si les parties intéressées en manifestent le désir.

Dans le cas où il préside le comité, il n'a pas voix délibérative. Sa présence aux délibérations est justifiée par ce fait qu'il est chargé de dresser le procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats de la tentative de conciliation.

« Si l'accord s'établit dans le comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués » (art. 6). On obtient alors un contrat collectif. Cet acte sera enregistré gratis. La minute sera conservée au greffe de la justice de paix ; une expédition en sera délivrée gratuitement à chacune des parties. Une autre expédition sera transmise par les soins du juge de paix au préfet qui la fera parvenir au Ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 11).

Un procès-verbal est également dressé lorsque les parties n'ont pu s'accorder.

Conseil d'arbitrage. — Si l'accord ne s'établit pas, dit l'art. 7, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun. L'arbitrage est facultatif comme la tentative de conciliation. Les arbitres doivent être citoyens français. Les femmes ne peuvent être désignées.

Les arbitres peuvent être choisis en dehors des intéressés. Il doit y en avoir un égal nombre de part et d'autre. Les parties peuvent désigner un ou plusieurs arbitres communs.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au litige, ils peuvent choisir un arbitre départiteur qui se ralliera au système de l'un des deux autres arbitres, ou proposera une solution nouvelle, ou défendra une solution transactionnelle.

Si les arbitres n'arrivent pas à s'entendre, ni sur la solution à donner au conflit, ni sur le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclarent sur le procès-verbal. Cet arbitre sera désigné par le président du Tribunal civil sur la minute du procès-verbal du juge de paix (art. 7, 8 et 11).

Les résolutions des comités de conciliation et les sentences arbitrales sont déposées en minutes au greffe de la justice de paix. Ces décisions forment une sorte de charte coutumière à laquelle devront se rapporter les tribunaux compétents

pour juger les différends individuels. C'est un contrat collectif. Il a une sanction morale : celle de l'opinion publique. En cas d'inexécution ou de rupture intempestive, il peut motiver l'application des sanctions civiles, et si un syndicat professionnel y a été partie, il a qualité pour poursuivre la réparation du préjudice causé (Trib. Perpignan 26 juin 1905). La grève met fin au contrat.

Cas de grève. — Dans le cas de grève, les juges de paix ont reçu de la loi la mission et le pouvoir de substituer leur initiative à celle des intéressés. Cette possibilité a été proposée par M. Grousset et adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 22 octobre 1892. « D'ailleurs, disent MM. André et Grubourg, cette initiative du juge de paix ne fait pas obstacle à l'entente directe entre les patrons et les ouvriers, même après la déclaration de grève, soit par une transaction immédiate, soit par un arbitrage... Le tact et l'expérience du magistrat cantonal sont, à ce point de vue, ses seuls guides. Il doit, d'autre part, éviter de compromettre son autorité et parfois rendre l'arbitrage suspect par une intervention intempestive ; mais, d'autre part, il ne doit jamais hésiter à faire appel à la conciliation, toutes les fois que cet appel a la moindre chance d'être écouté ; son pouvoir n'a d'autres limites que les termes de la loi qui, à dessein, ont été choisis très vagues et très généraux. »

« En cas de grève, dit l'art. 10, à défaut d'ini-

tiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office et par les moyens indiqués à l'art. 3, les patrons, ouvriers et employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les 3 jours :

1° L'objet du différend, avec l'exposé succint des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage.

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse dépasser 5. »

Après chaque intervention, le juge de paix fait au Garde des Sceaux sur l'origine du conflit d'intérêts, ses causes, les incidents, les pourparlers, les résultats, un rapport qu'il envoie au Procureur de la République.

Appréciation du choix du juge de paix. — Pour remplir la mission de confiance qu'on a confiée au juge de paix, on a successivement proposé le président du tribunal de commerce, le président du tribunal civil, le maire. Le juge de paix a été préféré parce qu'il fallait un médiateur investi de l'estime et de la confiance publiques, étranger aux luttes politiques, désintéressé dans les questions industrielles, aussi rapproché que possible du théâtre du conflit. Le magistrat cantonal remplit toutes ces conditions. L'influence de ce magistrat est parfois très grande. Sa présence est une garantie de l'observation des convenances dans la

discussion. Par la discipline qu'il impose moralement ou en fait, par la méthode qu'il maintient dans la délibération, par les conseils de modération, de sagesse qu'il formule de diverses manières, il aplanit les difficultés et prépare la solution des conflits lorsqu'il ne peut l'obtenir directement.

Dans les cas de grève, alors que c'est souvent par amour-propre que les parties n'ont pas pris l'initiative d'une demande d'arbitrage, le juge de paix tend la main aux uns et aux autres et les invite à conclure un accord que peut-être tous désirent secrètement, mais que personne n'aurait eu la sagesse de demander. Cette loi a donné des résultats très satisfaisants. Aussi le législateur tend-il à la perfectionner et à la compléter en rendant obligatoire la conciliation devant le juge de paix.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU TRAVAIL. — PRINCIPE D'AUTORITÉ

La mission de police et de tutelle de l'Etat dans la réglementation du travail s'exerce relativement 1° à la durée ; 2° à l'hygiène et à la sécurité.

1° Réglementation relative a la durée
Loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire :

Champ d'application de la loi. — A. *Quant aux personnes protégées.* Le repos doit être donné le dimanche aux ouvriers et employés. Ceux-ci doivent être liés à l'industriel ou au commerçant par un contrat de travail ou d'apprentissage. Celui qui agit à titre gracieux ne saurait être considéré comme employé ou ouvrier et par conséquent soumis à la loi.

Il faut que le travail presté se rattache à une entreprise commerciale ou industrielle. Par conséquent, les domestiques, les concierges des maisons particulières ne bénéficient pas de la loi.

La loi est inapplicable aux associés, aux gérants de succursales et aux personnes de la famille de l'employeur.

B. *Quant aux établissements réglementés.* — La loi s'applique à tout « établissement industriel ou commercial avec ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance». Les employés des deux sexes des hôtels, maisons meublées, restaurants, cafés, brasseries, débits, attachés à l'industrie et non à la personne du directeur de ces établissements bénéficient de la loi. Le domaine de protection de la loi est donc aussi large que possible.

Le Parlement a même décidé que le bénéfice du repos hebdomadaire serait étendu aux clercs des études dans les offices ministériels (art. 95, loi des finances du 14 juillet 1911).

Le repos des ouvriers et employés des entreprises de transports par eau ou voie ferrée est déterminé par des règlements spéciaux. La loi n'est pas applicable en cette matière. Cependant les entreprises de chemins de fer, minières ou industrielles, les tramways sont considérés par la jurisprudence comme assujettis à la nouvelle loi.

Le principe de la loi. — Le repos doit être accordé aux ouvriers et employés le dimanche. Il doit durer 24 heures consécutives. Cette journée doit être comptée de minuit à minuit.

Cependant, comme la loi n'a pas prescrit la fermeture des établissements le jour du repos, le directeur de l'établissement peut assurer le service à l'aide d'extras. Les services de ces auxi-

liaires doivent avoir un caractère occasionnel. S'il en était autrement, il y aurait contravention.

Les exceptions de la loi. — Toutefois, dit l'art. 2, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) De dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement de tout ou partie du personnel.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'une de ces exceptions, il doit adresser une demande au préfet du département. Celui-ci demande d'urgence les avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats professionnels intéressés. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine. Les avis de ces conseils ne lient pas le préfet, cependant celui-ci ne saurait se dispenser de les demander. Ils constituent une

formalité substantielle dont l'absence vicierait l'arrêté préfectoral.

S'il y a autorisation, elle doit être étendue aux établissements similaires de la même ville, s'adressant à la même clientèle. Mais cette autorisation n'est pas accordée *ipso facto*. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable et être instruite.

Le pouvoir d'appréciation conféré au préfet n'est pas un pouvoir discrétionnaire. Cet administrateur doit s'inspirer, dans sa décision, de l'intérêt public, des nécessités de l'industrie.

L'arrêté peut être attaqué dans la quinzaine de la notification par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Roulement de droit. — Sont admis de droit à donner le repos par roulement, les établissements appartenant à certaines catégories, telles que : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ; hôtels, restaurants et débits, entreprises de journaux, d'éclairage, de distribution d'eau ou de force motrice, de transports par terre, etc. Pour toutes ces entreprises, il n'y a donc pas d'autorisation à demander.

Dérogations. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire, pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdoma-

daire pourra être suspendu pour tout le personnel.

Certaines industries saisonnières, celles qui emploient des matières périssables et les établissements soumis au contrôle de l'Etat ou exécutant des travaux pour son compte sont autorisés à suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an à la condition d'aviser au préalable l'inspecteur de la circonscription.

Sanctions de la loi. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr. »

La récidive dans les 12 mois est punie de peines correctionnelles. L'art. 463 C. P. est toujours applicable.

Demander si le législateur a été bien inspiré en attribuant compétence au juge de paix, revient à demander si les pénalités de simple police ont un caractère suffisamment exemplaire pour engager un délinquant primaire à respecter la loi. Nous pensons que les pénalités de simple police sont assez fortes pour réprimer toutes les infractions de la loi, l'amende étant appliquée autant de fois

qu'il y a de personnes occupées, on peut dire que la peine est toujours proportionnée à la faute. Il nous paraît même que les pénalités de la récidive deviendraient inutiles le jour où la surveillance des établissements serait plus efficace qu'elle ne l'est à l'heure actuelle.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU TRAVAIL. — PRINCIPES D'AUTORITÉ. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES MINES. LOI DU 29 JUIN 1905.

Cette loi fixe à huit heures la durée de la journée des ouvriers employés à l'abattage dans les travaux souterrains des mines de combustibles. Ces ouvriers sont connus sous le nom technique de piqueurs. Elle a procédé par étapes : six mois après sa promulgation, le 2 janvier 1906, la journée devait être de 9 heures ; deux ans après cette dernière date, le 2 janvier 1908, elle ne devait pas être supérieure à 8 heures 1/2 ; deux ans après, le 2 janvier 1910, à 8 heures. Le temps est compté depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers jusqu'à l'arrivée au jour des derniers remontant.

En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris soit au fond, soit au jour, la durée de ces repos s'ajoute aux 8 heures de travail.

Dérogations. — Lorsque l'application de ces prescriptions est de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation, le Ministre des Travaux Publics peut, après avis du Conseil général des

mines, autoriser des dérogations aux prescriptions de la loi. Ce sont des dérogations permanentes que le Ministre peut retirer en suivant les mêmes formes.

A la suite d'un accident, pour des motifs de sécurité, pour des nécessités occasionnelles, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux, l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique après avoir pris l'avis des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, peut accorder des dérogations temporaires dont la durée n'excède pas 2 mois. Ces dérogations sont renouvelables.

Sanctions pénales (art. 5). — Les infractions à la présente loi sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en triple exemplaire, le premier sera envoyé au Préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième sera remis au contrevenant.

(Art. 6). Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente loi, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura des personnes employées dans les conditions contraires

à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 500 francs.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Les magistrats cantonaux n'ont pas à connaître de l'action civile qui relève des tribunaux correctionnels (art. 7).

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces contraventions (art. 8).

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU TRAVAIL. — PRINCIPE D'AUTORITÉ. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, RELATIVEMENT A LA DURÉE.

Loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900

Champ d'application de la loi : 1° *Quant aux personnes.* — La loi s'applique aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans et aux femmes de tout âge. Elle s'applique même aux enfants placés en apprentissage, aux étrangers comme aux Français et à tous les établissements industriels fonctionnant sur le territoire continental de la France. Les enfants doivent avoir 12 ans, s'ils ont le certificat d'études primaires — 13 ans, s'ils ne sont pas pourvus de ce diplôme, et avoir obtenu du médecin un certificat d'aptitude physique. Ce certificat peut être exigé jusqu'à l'âge de 16 ans.

2° *Quant aux travaux réglementés* — Pour être réglementé, le travail doit avoir un caractère industriel (usines, manufactures, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et dépendances).

Échappent donc à la réglementation : *a*) les travaux agricoles alors même qu'il s'agirait de cultures industrielles ; — *b*) les employés et commis des deux sexes, garçons de bureau et de magasin ; — *d*) les domestiques.

Les ateliers de famille, c'est-à-dire les ateliers comprenant les enfants, descendants ou pupilles, de l'employeur, lorsque ce dernier est le père, la mère ou le tuteur, ne sont pas réglementés par la loi de 1892. Aux termes de l'article 9, les femmes et les filles ne doivent pas se livrer à des travaux souterrains.

Durée de la journée (art. 3). — « Les jeunes ouvriers ou ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 11 heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à 1 heure, et pendant lesquels le travail sera interdit. Au bout de 2 ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à 10 heures et demie, et au bout d'une nouvelle période de 2 années, à 10 heures. Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi ».

En conséquence, à partir du 1er Avril 1904, les établissements mixtes employant dans les mêmes locaux des enfants ou des femmes et des hommes

adultes ont dû accorder la journée de 10 heures. Dans les travaux souterrains des mines, les piqueurs ont vu leur journée de travail réduites à 8 heures par la loi du 29 Juin 1905. Les enfants mâles de 13 à 18 ans, sous réserve de 10 heures de présence et de 8 heures de travail, peuvent travailler dans la mine.

Exceptions. — L'art. 4 autorise les patrons à faire travailler les ouvrières 12 heures par jour pendant une durée de 60 jours, lorsque les établissements sont admis à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir.

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail, dit l'art. 7, peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique (chapeaux, travaux de maçonnerie, briqueterie, imprimeries, teintures, fleurs, confections).

Travail de nuit. — Les enfants de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'art. 1^er^. Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Le législateur admet des exceptions temporaires et des exceptions permanentes.

Exceptions permanentes. — Le travail est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant que 9 heures chacun. Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une heure au moins.

Certaines industries : pliage des journaux, brochage des imprimés etc,. sont autorisées à faire travailler les femmes la nuit, à la condition que leur travail effectif ne dépasse pas 7 heures sur 24

Les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables dans les usines à feu continu.

Le travail ne peut durer plus de 10 heures avec un repos total de 2 heures coupant les heures de travail.

Exceptions temporaires. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions de la loi. De plus, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, les interdictions concernant le travail de nuit peuvent être temporairement levées par l'inspecteur, pour un délai déterminé dans n'importe quelle industrie.

Repos hebdomadaire. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1[er] plus de 6 jours par semaine, ni les jours de fête reconnues par la loi, même

pour rangement d'atelier. Cette disposition est partiellement abrogée par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. L'art. 5 de la loi de 1892 est toujours en vigueur, car il a cet avantage, sur la loi de 1906 d'assurer aux personnes protégées, en plus du dimanche, le chômage des fêtes reconnues par la loi.

Sanctions de la loi. — Les contraventions à la loi et aux règlements d'administration publique sont punies d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a d'ouvriers ou ouvrières travaillant en contravention. Elle ne peut être abaissée au-delà de son minimum (5 fr) par l'admission de circonstances atténuantes, car l'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable.

En cas de récidive, la peine est de 16 à 100 fr. d'amende. La répression appartient au tribunal correctionnel.

Il ne peut y avoir récidive que si une condamnation antérieure a été prononcée par une contravention identique à celle dont la justice est saisie. Il en résulte que le juge de paix est presque toujours compétent. Les pénalités qu'il inflige ont un caractère suffisamment exemplaire pour faire respecter la loi. La commission supérieure du travail s'est plainte, à plusieurs reprises, de l'application trop large de la loi de sursis, surtout dans le cas de récidive. Une peine de simple police, même modérée, donne, pensons-nous, plus de résultats en cette matière, qu'une peine correctionnelle avec sursis qui est une sanction incertaine.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL RELATIVE A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La plupart des industries sont insalubres. Le travailleur est donc exposé à des risques de maladies par suite de l'installation défectueuse des ateliers. Pour les femmes et les enfants, en raison des agglomérations nombreuses, à ces risques matériels vient s'ajouter un risque moral. De là les mesures législatives tendant à préserver l'ouvrier dans la mesure du possible, au triple point de vue de l'hygiène, de la sécurité et de la moralité.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

Les art. 12 à 16 de la loi constituent une législation préventive imposant aux industriels des mesures de protection pour leurs ouvriers. Le règlement d'administration publique rendu en vertu de l'art. 13 divise les industriels en 3 catégories.

1° catégorie : travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux

femmes : fabrication des acides arsénique, nitrique, picrique, etc.

2e catégorie : travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans : cartouches de guerre, celluloïd, etc.

3e catégorie : travaux autorisés aux enfants, filles mineures et femmes sous certaines conditions :

L'art. 14 prescrit quelques mesures de sécurité « Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes, et ouvertures de descente doivent être clôturés.»

Les infractions à ces dispositions sont punies selon les principes que nous avons exposés au chapitre précédent.

LOI DU 12 JUIN 1893 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1903

Ces lois prescrivent des mesures de propreté, d'hygiène et de sécurité qui sont complétées par le décret réglementaire du 10 mars 1894 entièrement remanié le 29 novembre 1904.

Champ d'application des lois de 1893 et 1903. — « Sont soumis aux dispositions de la présente loi

les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

L'énumération des établissements auxquels les lois de 1893 et 1903 sont applicables reproduit celle du 2 novembre 1892, sauf les mines, minières et carrières qui possèdent une réglementation spéciale. Mais elle s'est considérablement accrue. Aujourd'hui, les inspecteurs du travail exercent leur surveillance partout, sauf dans les ateliers de famille et encore faut-il qu'ils ne soient pas classés parmi les établissements dangereux ou insalubres, et qu'ils n'emploient ni chaudière à vapeur ni moteur mécanique. La règle est devenue presque générale. Les théâtres, cirques et tous les établissements où il est fait emploi d'appareils mécaniques sont réglementés par ladite loi.

Réglementation. — La loi prescrit des mesures pour assurer l'hygiène et des mesures pour assurer la sécurité.

Les prescriptions hygiéniques se réfèrent à la propreté, l'aération, l'éclairage des locaux, à la préservation des odeurs et émanations, à l'évacuation des poussières et gaz nocifs.

Les prescriptions concernant la sécurité se ré-

fèrent aux objets suivants : isolement électrique des dynamos, isolement des appareils de transmission, volants, moteurs, enveloppement des pièces saillantes mobiles des machines par des dispositifs protecteurs, installations spéciales pour préserver les ouvriers des chutes dangereuses, etc..

Sanctions. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs du travail qui font foi jusqu'à preuve contraire.

En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions de la loi.

L'infraction à la loi et aux règlements est punie d'une amende de 5 à 15 francs qui est encourue autant de fois qu'il y a de contraventions constatées par le procès-verbal. Le total des amendes ne peut pourtant pas dépasser 200 francs. Le jugement fixe le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux. Lorsque l'industriel condamné n'exécute pas les travaux fixés par le juge de police, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le Tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture de l'établissement.

Dans le cas de récidive, le Tribunal correctionnel est compétent. L'article 463 du Code pénal est applicable.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL RELATIVE A L'HYGIÈNE. — TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MAGASINS, BOUTIQUES ET DÉPENDANCES. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

Prescriptions. — Aux termes de l'article premier, les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. On ne doit pas comprendre, dans le nombre de sièges, ceux qui sont à la disposition du public. Lorsque les femmes ne sont pas employées d'une manière spéciale et exclusive à la surveillance et à la manutention dans l'étalage extérieur, cet étalage peut être considéré comme un simple rayon ou comptoir, et il n'est pas exigé qu'il soit muni de sièges spéciaux.

Tandis que les lois de 1892, 1893, 1900, 1903, s'appliquaient principalement à l'industrie, celle du 29 décembre 1900 s'applique exclusivement au commerce. Les femmes seules sont protégées.

Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, le

législateur a prescrit aux chefs d'établissements, directeurs ou gérants des établissements réglementés, de faire afficher à des endroits apparents, les dispositions de la présente loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

Sanctions. — Les contraventions, constatées par les inspecteurs du travail, sont punies par une amende de 5 à 15 francs, qui est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes.

Dans le cas de récidive, la peine est de la compétence du Tribunal correctionnel (16 à 100 fr. d'amende).

L'article 463, Code pénal, n'est applicable qu'à la poursuite correctionnelle.

TROISIÈME PARTIE

LOIS DE PRÉVOYANCE

Les lois de prévoyance peuvent être divisées en 2 catégories : 1° lois assurant la sécurité de l'ouvrier ; 2° lois assurant le confort et l'indépendance. Les lois de sécurité se réfèrent à trois chefs principaux : (*a*) la maladie : sociétés de secours mutuels ; — (*b*) la vieillesse : retraites diverses ; — (*c*) l'accident : loi de 1898.

Les lois assurant le confort et l'indépendance se réfèrent : *a*) aux habitations à bon marché, — *b*) au bien de famille insaisissable.

CHAPITRE PREMIER

LOIS ASSURANT LA SÉCURITÉ. — LOI DU 1er AVRIL 1898 SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Avant la loi de 1898, les sociétés de secours mutuels étaient soumises au régime du bon plaisir administratif. Depuis la loi du 1er avril 1898, elles ont la capacité nécessaire pour se développer

sans avoir à subir la tutelle humiliante de l'Administration.

Elles se divisent en trois catégories 1° Sociétés reconnues d'utilité publique par un décret individuel qui leur confère la personnalité civile et détermine les conditions de leur fonctionnement ; 2° Sociétés approuvées par un arrêté ministériel qui sont soumises aux conditions inscrites dans la loi, et jouissent de divers privilèges ; 3° les sociétés libres qui n'ont qu'une personnalité civile restreinte. Les sociétés approuvées peuvent déposer leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, et l'intérêt qui leur est alloué est porté à 4 1/2 pour 0/0. Les sociétés approuvées et les sociétés reconnues d'utilité publique sont soumises au contrôle de l'Etat.

Compétence civile des juges de Paix. — Les statuts des sociétés de secours mutuels prévoient diverses opérations électorales : élection des membres du Conseil d'Administration, élections de délégués etc.

La compétence du juge de paix dérive de l'art. 6 qui lui donne le pouvoir de statuer sur les contestations relatives à la validité des opérations électorales réglées par les statuts de la société. Le juge compétent est celui du siège de la société.

Contrairement à ce qui se passe en matière d'élections ordinaires, le magistrat cantonal n'a pas à s'occuper des capacités électorales des personnes qui votent et qui peuvent être des étrangers,

des femmes, des mineurs de moins de 21 ans etc, sa compétence se limite donc à la régularité des opérations de vote dans leur ensemble et non à la situation personnelle de chacun des électeurs, contre lesquels, du reste, aucune cause d'incapacité ne saurait être relevée.

Ainsi doit-être annulée l'élection du président d'une société de secours mutuels, si l'on a omis de convoquer à l'assemblée générale tous les membres de la société.

La validité des élections ne peut être valablement contestée après le délai de quinzaine imparti à cet effet par l'article 6.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de Cassation.

Pour éviter les frais de poste, les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis au greffier de la Cour de Cassation par l'intermédiaire du Parquet.

Les actes et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Compétence pénale du juge de paix. — Les infractions aux art. 1 à 9 de la loi du 1er avril 1898 sont poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr inclusivement.

CHAPITRE II

LOIS ASSURANT LA SÉCURITÉ DE L'OUVRIER. — RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. LOIS DU 5 AVRIL 1911 ET DU 27 FÉVRIER 1912.

Les salariés ne pouvant se garantir efficacement par leur épargne contre les risques multiples auxquels ils sont exposés, l'Etat complète l'œuvre de l'initiative privée par l'organisation d'assurances sociales.

En France, le Parlement a organisé l'assurance obligatoire contre la vieillesse.

Les bénéficiaires de la loi : a) Assurés obligatoires. Les assurés obligatoires sont tous les salariés. Cette catégorie comprend les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les domestiques. Sont exceptés : les personnes soumises au régime des pensions civiles et militaires, les employés de chemins de fer, les ouvriers des mines, les inscrits maritimes : ces salariés ont déja obtenu le bénéfice d'autres dispositions législatives spéciales. Cependant, les salariés qui gagnent plus de 3000 fr. par an ne peuvent être inscrits comme assurés obligatoires.

Par salarié, on entend tout individu lié à un patron par un contrat de travail. Peu importe que le salarié travaille dans l'année, le mois ou la journée pour le compte de plusieurs employeurs successifs Par conséquent, sont assujettis à la loi les journaliers, les femmes de ménage, les garçons de café, les maîtres d'hôtel, les musiciens d'orchestre etc.

b) Assurés facultatifs. – Les assurés facultatifs sont ceux qui, en raison de leur situation voisine de celle du salariat, sont autorisés à effectuer des versements à l'une des caisses d'assurance prévues par la loi du 5 avril 1910 et reçoivent, en outre, certaines allocations de l'Etat. Ce sont :

1° Les salariés gagnant plus de 3000 fr. et moins de 5000 fr.

2° Les femmes et veuves des assurés obligatoires et facultatifs, à la condition qu'elles ne soient pas elles-mêmes salariées.

3° Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons, à la condition qu'ils travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille habitant avec eux.

Mode de constitution des pensions. — Assurés obligatoires. — Les pensions sont constituées par la triple participation des assurés, des patrons et de l'Etat. Le versement obligatoire de l'assuré est fixé :

Pour les hommes : à 0 fr. 03 par jour, soit 0 fr. 75 par mois, soit 9 fr. par an.

Pour les femmes : à 0 fr. 02 par jour, soit 0 fr. 50 par mois, soit 6 fr. par an.

Pour les mineurs au-dessous de 18 ans : 0 fr. 015 par jour, soit 0 fr. 375 par mois, soit 4 fr. 50 par an.

En dehors des versements obligatoires, l'assuré a toujours le droit de faire des versements facultatifs qui auront pour effet d'augmenter le montant de sa retraite.

La contribution patronale est entièrement à la charge du patron. Elle est égale au versement obligatoire de l'assuré.

Les versements des salariés à domicile sont calculés en appliquant à leur salaire le taux de 1 pour 100.

Le règlement dispose que les versements sont calculés par centime : on ne fait pas entrer en compte les fractions qui n'atteignent pas un demi-centime, et toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime. Cette règle permet de résoudre facilement les cas dans lesquels les personnes travaillent moins d'une journée pour le compte d'un même employeur. Le salarié verse 1 $^{0}/_{0}$ des sommes que lui donne son employeur. Dès que les chiffres journaliers fixés par la loi sont atteints, il n'y a plus retenue.

Lorsque les assurés obligatoires ont fait les versements prescrits par la loi, ils ont droit à une allocation de l'Etat. C'est une allocation via-

gère de 100 fr. Pour l'obtenir, l'assuré doit avoir effectué 30 versements annuels complets. Les hommes ayant fait 2 années de service militaire y ont droit avec 28 versements. Pour les femmes, chaque naissance d'enfant compte pour une année d'assurance. Si le nombre des années est inférieur à 30 et supérieur à 15, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3. 33.

Cette allocation est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Mode de constatation des versements. — Tout assuré reçoit 2 cartes : une carte d'identité et une carte annuelle.

La carte d'identité porte tous les renseignements concernant l'assuré : noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro matricule.

La carte annuelle qui est échangée tous les ans est destinée à recevoir des timbres dont la valeur représentera les versements.

Ces timbres sont émis par le ministère du travail et leur valeur forme un fond commun, dont la Caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom du ministre du Travail. Les patrons et les assurés achètent ces timbres qui sont collés sur les cartes. Les types des timbres retraite constatent : 1° les versements des assurés ; 2° les versements des employeurs ; 3° les

versements mixtes ; 4° les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

Les cartes couvertes de timbres sont envoyées chaque année aux caisses d'assurance qui ont chacune leur compte à la Caisse des dépôts, et tiennent celui des assurés. La Caisse connaît donc le montant total de la vente des timbres, la somme qui revient à chaque assurance, et chaque caisse sait ce qu'elle doit attribuer à chacun de ses adhérents.

En principe, le patron, au moment de la paye, appose sur la carte de l'ouvrier des timbres représentant la contribution patronale et des timbres représentant le versement de l'assuré : c'est le système du précompte.

Toutefois, si l'assuré fait partie d'une société de secours mutuels, autorisée à encaisser les cotisations ou d'un syndicat autorisé, ou d'un livret de la caisse d'épargne, il peut faire ses versements à sa société, à son syndicat ou par l'intermédiaire de sa caisse d'épargne. Le patron, dans ce cas, est affranchi du prélèvement et doit seulement coller les timbres dont la valeur correspond à sa contribution personnelle.

L'assuré a le choix, mais s'il n'indique pas la caisse à laquelle il désire s'affilier, son compte est ouvert d'office à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

Liquidation des pensions de retraite. — En principe, l'assuré a droit à la liquidation de sa retraite

à 60 ans, mais il a la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à 65 pour obtenir une plus forte somme. La loi prévoit cependant 1° la liquidation à 55 ans ; 2° les allocations après 15 années de versements ; 3° les retraites d'invalidité.

L'assuré dépose sa demande de liquidation à la mairie de sa résidence en même temps que sa carte annuelle en cours, sa carte d'identité et un extrait de son acte de naissance. Il lui est donné récépissé et le maire transmet le dossier au préfet dans la semaine. Le préfet transmet au ministre du travail les demandes de liquidation parvenues pendant la semaine précédente. Le ministre transmet la demande et les pièces à la Caisse d'assurance à laquelle l'assuré avait antérieurement adhéré, à transférer à la dernière caisse les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles. C'est la dernière caisse qui est chargée du service de la pension. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa 60^{me} année.

Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation, le ministre du travail arrête le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré. Les arrérages de la retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge qui sert de base à la liquidation.

Assurés facultatifs. — Ces assurés versent

annuellement 9 francs au moins, 18 francs au plus. Les versements supplémentaires ne sont pas prohibés, mais ils n'entraînent aucun sacrifice de la part de l'État.

Les métayers versent au moins 6 francs par an. Il n'y a pas de maximum fixé. Le propriétaire est tenu de verser une somme égale à celle du métayer, sans que cette contribution puisse dépasser 9 francs par an.

Les versements des assurés facultatifs bénéficient d'une majoration versée chaque année par l'État et qui est égale à la moitié des versements de l'assuré, sans pouvoir dépasser 9 francs par an.

La majoration de l'État est portée chaque année au compte de l'assuré facultatif, à capital aliéné. Lorsque les majorations ainsi allouées à un assuré sont suffisantes pour lui procurer à l'âge de 60 ans une rente de 100 fr., elles cessent d'être accordées.

La rente résultant de ces majorations sera augmentée, lors de l'entrée en jouissance, d'un dixième pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs.

La loi prévoit des régimes particuliers pour les assurés qui sont tantôt obligatoires, tantôt facultatifs.

Régime de la période transitoire. — La loi a fixé la situation des individus qui, en 1911, étaient trop âgés pour pouvoir bénéficier normalement des retraites instituées.

La période transitoire comprend tous les salariés qui avaient au moins 30 ans au 3 juillet 1911 et tous les assurés facultatifs qui étaient âgés de plus de 35 ans à cette dernière date. L'assuré qui, au 1er janvier 1913, n'aura pas provoqué son inscription sera forclos.

Tous ceux des assurés qui justifient que, dans les trois années qui précédaient le 3 juillet 1911, ils ont appartenu à la catégorie des salariés reçoivent, comme les assurés de la période normale, l'allocation viagère de 100 francs par an, à la condition qu'ils aient effectué chaque année, depuis 1911, des versements obligatoires s'élevant en moyenne aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi (9 fr. ou 6 fr.).

Si le montant de leurs versements n'atteint pas en moyenne les chiffres légaux, l'allocation viagère sera l'objet d'une réduction proportionnelle.

On distingue deux catégories d'assurés facultatifs de la période transitoire : 1° les petits fermiers dont le fermage ne dépasse pas 600 francs par an et les métayers ; 2° les fermiers dont le prix de fermage dépasse 600 francs, les cultivateurs, artisans et petits patrons.

Ceux de la première catégorie, qui avaient 35 ans au 3 juillet 1911 et qui feront chaque année un versement de 18 francs, recevront les mêmes avantages que les assurés obligatoires du même âge. Ils devront remplir ces conditions depuis trois ans au moins au 3 juillet 1911. Les métayers

devront, au moment où ils feront l'échange de leur carte annuelle, réclamer au maire de leur commune un certificat attestant qu'ils possèdent toujours cette qualité. Les petits fermiers doivent produire au maire, à chaque échange de leur carte annuelle, un certificat du receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel auront été perçus les droits de bail ou de location verbale. Ils réclament chaque année, au maire de leur résidence, une attestation constatant la production de ce certificat et établissant qu'ils n'ont pas d'autres biens à ferme. Ces certificats doivent être produits à l'appui de leur demande de liquidation de retraite.

Ceux de la deuxième catégorie devront justifier qu'ils appartiennent, depuis trois ans au moins, à la catégorie des cultivateurs, artisans ou petits patrons se trouvant dans une situation leur permettant de réclamer le bénéfice de l'assurance facultative.

Sont exclus du bénéfice de la période transitoire : 1° les assurés facultatifs dont le salaire est supérieur à 3.000 francs ; 2° les femmes ou veuves d'assurés devenues elles-mêmes assurés facultatifs.

En effectuant un versement minimum de 9 fr. par an, ils recevront, outre la majoration de la moitié de leur versements, une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 francs effectué depuis le moment où ils ont eu 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 3 juillet 1911. Cette bonification doit être augmentée de

1/10 pour ceux qui ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

La situation des assurés dans le cas d'invalidité, de décés, est la même que celle des assurés obligatoires.

Procédure. — Le décret du 25 mars 1911 prescrit l'établissement dans chaque commune de listes comprenant, l'une les assurés obligatoires, l'autre les assurés facultatifs : L'inscription des assurés obligatoires a lieu d'office. Les intéressés doivent simplement remplir et signer un bulletin de renseignements. L'inscription des assurés facultatifs est subordonnée à la production d'une demande accompagnée des pièces suivantes : un bulletin de renseignements, des pièces justificatives. Ces dernières sont : un extrait du rôle des contributions directes ou une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, pour les cultivateurs, artisans, petits patrons, un bail ou une attestation légalisée du propriétaire ; pour les fermiers et métayers : une attestation légalisée de l'employeur ; pour les salariés gagnant de 3000 fr. à 5000 fr, par an : un extrait sur papier libre de l'acte de mariage, et une pièce établissant la qualité d'assuré du mari pour les femmes et veuves d'assurés. Ces dernières devront produire également un extrait sur papier libre de l'acte de décès du mari.

La première liste (assurés obligatoires) est dressée provisoirement chaque année dans la 1re quin-

zaine d'avril par une commission locale composée du maire, président de droit, d'un employeur et d'un employé désignés par le conseil municipal.

Cette liste, rectifiée à la Mairie d'après les observations recueillies postérieurement jusqu'au 30 avril, est transmise au préfet avant le 8 mai. Ce fonctionnaire la vérifie et l'arrête avant le 31 mai, puis il envoie au maire une copie qui est tenue à la disposition des intéressés (art. 6 et 7).

La seconde liste (assurés facultatifs) est tenue constamment ouverte à la Préfecture et à la Mairie (art. 8).

Les art. 7 et 10 accordent respectivement aux intéressés dans chacune des deux catégories le droit de former des réclamations au sujet de l'inscription sur les listes. Ces réclamations sont portées devant le juge de paix du canton dans un délai de 3 mois à dater de l'affichage par lequel le Maire annonce que la liste arrêtée par le Préfet est tenue à la disposition des intéressés, ou de la notification de la décision du Préfet, par simple déclaration au greffe de la résidence de l'intéressé faite sans frais. Le greffier doit donner récépissé de cette déclaration. Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure dans les 10 jours, après un simple avertissement donné par ses soins au Préfet et à l'intéressé 5 jours au moins à l'avance. Le greffier adresse le jour-même 2 expéditions de la sentence, l'une au Préfet, l'autre au Maire de la commune de l'intéressé. Le Maire en fait

notification à celui-ci dans les 24 heures de la réception.

Le législateur a voulu accorder aux travailleurs salariés la faculté de recourir à une juridiction très rapprochée d'eux, pouvant statuer dans un bref délai et sans imposer aux travailleurs des frais de déplacement élevés.

L'intéressé et le Préfet peuvent interjeter appel de la sentence du juge de paix devant le tribunal civil. Cet appel est formé dans les 5 jours de la notification en ce qui concerne l'intéressé, et de la réception de la sentence, en ce qui concerne le Préfet, par une simple déclaration au greffe de la justice de paix. Les pièces sont transmises sans délai et sans frais au greffe du tribunal civil.

Le tribunal statue, sans frais ni forme de procédure, dans les 15 jours de la réception des pièces après avertissement donné au moins 5 jours à l'avance au Préfet et à l'intéressé par les soins du Procureur de la République.

Le jour-même, le greffier du tribunal adresse 2 expéditions de la décision, l'une au Préfet, l'autre au Maire de la commune où réside l'intéressé. Le Maire en fait notification à celui-ci dans les 24 heures qui suivent.

La décision du Tribunal peut être déférée à la Cour de Cassation dans les 10 jours de la notification par une simple déclaration au greffe du Tribunal.

Le greffier du tribunal civil en donne avis à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut,

si elle juge convenable, adresser au Procureur de la République, dans un délai de 15 jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

Cet avis, adressé par le greffier au Procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, le transmet sans frais au greffier de la Cour de Cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation n'est pas obligatoire (art. 196, 197, 198 décret du 25 mars 1191 complété par le décret du 6 août 1912.) La procédure est gratuite.

Compétence pénale du juge de Paix. — L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paye-

ment de la somme représentant les versements à sa charge et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

L'amende sera versée au fonds de réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, pourra, se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel sera affilié l'assuré.

Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la caisse des dépôts et consignations (art. 23).

L'interprétation de l'article 23, paragraphe 2, a donné lieu à une controverse. Il s'agissait de savoir ce qu'avait entendu le législateur par « la somme à sa charge ». Le Ministre du Travail dans une circulaire aux Préfets s'exprimait ainsi. « A moins de faire apparaître entre les articles 3 et 23 une contradiction qui détruirait toute l'efficacité de la loi « la somme à sa charge » ne peut évidemment s'entendre que du double versement ouvrier et patronal dont l'employeur est responsable en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3.

« Ce prélèvement obligatoire est la garantie même du régime de retraites institué par la loi de 1910 ».

Le Gouvernement était soucieux avant tout de maintenir le principe d'obligation qui paraissait devoir être une des bases fondamentales de la

loi. Mais la jurisprudence en a décidé autrement.

A la date du 22 juin 1912, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a prononcé l'arrêt suivant : « Le défaut de présentation de la carte par l'employé à l'employeur affranchit ce dernier de l'obligation d'exercer sur les salaires les retenues prévues en vue des retraites ouvrières, et l'exonère de toute responsabilité pénale. On ne saurait soutenir, en l'absence d'une disposition précise de la loi, qu'il existe à la charge de l'employeur une présomption de faute, et que celui-ci n'aurait pour établir sa bonne foi d'autre moyen de preuve que la consignation au greffe de la Justice de paix. Si, aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 « l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, peut se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la Justice de paix ou à l'organisme auquel est affilié l'assuré », il ne peut s'agir que de la contribution patronale, au surplus la loi n'a donné ainsi à l'employeur qu'une faculté, mais n'a pas créé à sa charge une obligation et aucune sanction pénale n'est attachée à cette disposition ».

La suppression de timbres, les fraudes dans l'encaissement et l'assurance sont des délits correctionnels.

CHAPITRE III

CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS MINEURS. — LOI DU 29 JUIN 1894

Caisses de Retraites. — Les fonds des caisses de retraites des ouvriers mineurs proviennent du versement obligatoire d'une somme égale à 4 °/₀ du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant. Ces fonds doivent être versés soit à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une caisse syndicale ou patronale autorisée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Ils doivent être employés en valeurs déterminées. Tout versement est inscrit sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier.

La gestion de ces caisses est soumise à la vérification de l'inspecteur des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement.

Caisses de secours. — La création de ces caisses est rendue obligatoire dans chaque exploitation. Les fonds proviennent de prélèvements sur le salaire dont le montant est fixé par le Conseil

d'administration sans pouvoir dépasser 2 °/₀ des versements de l'exploitant égaux à ceux des intéressés, et d'une allocation de l'Etat sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels, dons et legs, produit des amendes. Ces fonds sont assujettis à un contrôle sévère.

Administration. — Les sociétés instituées par la loi de 1894 sont administrées par un Conseil composé de 9 membres au minimum dont 1/3 élu par le patron et les 2/3 par certains électeurs. Ces derniers doivent être Français, jouir de leurs droits politiques, être inscrits sur la dernière feuille de paye de quinzaine. Par conséquent, les femmes, les mineurs de 21 ans sont exclus.

Compétence du juge de paix. — Le juge de paix connaît de la formation de la liste électorale et de la validité des élections. Les réclamations sont faites au Greffe. Le magistrat cantonal convoque les intéressés au moyen d'un avertissement.

Certains auteurs sont d'avis que le magistrat cantonal peut attribuer à tel ou tel candidat certains bulletins contestés et proclamer élus des candidats qui ne l'avaient pas été au moment du scrutin. Nous pensons que le magistrat cantonal peut faire l'attribution des bulletins contestés, mais qu'il ne peut proclamer de nouveaux élus. Par analogie avec ce qui se passe au sujet des élections des membres du Tribunal de commerce, le juge de paix qui annule l'élection d'un membre

du Conseil d'administration, n'a pas qualité pour déclarer élu le candidat suivant: une nouvelle élection s'impose. Le juge de paix doit avertir le Préfet.

Le juge de paix compétent est celui du canton dans lequel est située la commune où les procès-verbaux des diverses sections de vote sont réunis, où le résultat du scrutin est proclamé et où se concentre, en un mot, l'ensemble des opérations électorales.

Mandataires collectifs. — Le juge de paix est appelé à présider aux opérations relatives à la nomination d'un mandataire collectif chargé de représenter les ouvriers mineurs en justice. Un décret du 14 octobre 1897 rendu en exécution de la loi du 27 décembre 1895, concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et des ouvriers, soumet au contrôle du juge de paix la désignation du mandataire collectif (art. 10). Lorsque, par application de l'art. 5 de la loi, plusieurs des intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège principal de l'exploitation, une requête signée de chacun d'eux et indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms, emplois et domiciles de tous les signataires.

Ils joignent à cette requête une formule de mandat spécial sur papier libre.

Dans les dix jours de la réception de la requête et si cette requête ne porte pas désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix fait afficher à la mairie du siège principal de l'exploitation, la date fixée par lui pour le dépouillement des mandats individuels des requérants. Chacun d'eux, sur une formule du modèle joint à la requête, adresse au juge de paix pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui. Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif, pour ester en justice, la personne désignée par la majorité absolue des mandats. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations qui lui tient lieu de mandat collectif.

CHAPITRE IV

LOIS SUR LES RESPONSABILITÉS DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL. LOIS DU 9 AVRIL 1898 ; — DU 30 JUIN 1899 ; — DU 22 MARS 1902; — DU 31 MARS 1905 ; — DU 12 AVRIL 1906 ; — DU 18 JUILLET 1907.

Un accident est un événement imprévu, souvent violent, qui détermine la mort ou une blessure plus ou moins grave. C'est une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (Cir. M. J. 22 août 1901).

La loi a pour unique objet les accidents. Elle ne régit donc pas les maladies occasionnées par l'exercice de certaines professions malsaines, auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, ni les accidents dus aux forces de la nature, soleil, gelée, foudre etc., à moins que le travail ait mis ces forces en mouvement ou en ait aggravé les effets (Cas. 15 juin 1903).

Pour que l'accident soit régi par la loi de 1898, il faut qu'il soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail. L'ouvrier est au travail partout où il se rend sur l'ordre du maître (Cass. 13 fév. 1906.) Une autre condition, c'est que le travail, à l'occa-

sion duquel l'accident est arrivé, doit rentrer dans les prévisions du contrat de louage, il doit se rattacher directement à la besogne pour laquelle l'ouvrier s'était engagé et que le patron devait normalement attendre de lui. Ainsi le patron ne serait pas responsable de l'accident arrivé à un ouvrier qui accomplirait pour un tiers un travail étranger à son service, auquel il ne serait pas intéressé, et qu'il n'aurait pas commandé. Il ne serait pas responsable de l'accident dont serait victime un ouvrier dont il n'aurait pas demandé le concours. L'accident survenu à un ouvrier, même lié par un contrat de travail, n'est pas garanti lorsque ce travail avait été défendu à la victime.

Cependant, si un travail, bien que ne rentrant pas dans les occupations habituelles de l'ouvrier, lui était commandé par son patron, l'accident survenu dans son exécution serait garanti.

Le principe de la loi. — Jusqu'au vote de la loi, nos tribunaux ont toujours appliqué l'art. 1382 du C. civ. en matière de responsabilité des accidents. L'ouvrier ne pouvait obtenir une indemnité qu'à la charge de prouver la faute du patron. S'il ne réussissait pas à faire cette preuve, il n'obtenait rien, car il se présentait comme créancier en vertu d'un fait délictueux dont il devait établir l'existence, par application des règles ordinaires sur la preuve. C'est ce qu'on appelle la responsabilité délictuelle.

Cette jurisprudence constitue encore le droit

commun en cette matière. Elle régit les situations non prévues par la loi de 1898.

En ces matières, la preuve est souvent impossible, aussi l'application des principes généraux mettait presque toujours l'ouvrier dans l'impossibilité d'obtenir une réparation pécuniaire de l'accident.

D'après certains auteurs, la responsabilité du patron en matière d'accidents dérivait du louage lui-même et avait par conséquent une origine contractuelle. En vertu de cette doctrine, le patron n'est pas seulement tenu de payer le salaire ; il contracte en même temps l'obligation de livrer à l'ouvrier un matériel en bon état et de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents. Si un accident survient, le patron est donc responsable en vertu du contrat. L'ouvrier, créancier du contrat, n'avait pas de preuve à faire, son titre, le contrat de travail, n'étant pas contestés. Ce système de la responsabilité contractuelle n'a eu aucune influence sur la jurisprudence.

Quelques années avant le vote de la loi de 1898, une nouvelle théorie a surgi : c'est celle de la responsabilité légale fondée sur l'art. 1384 du C. civ.. Le propriétaire est responsable du dommage causé par sa chose. Le patron répond de l'accident parce que sa chose, son outillage ont créé le risque. Il en répond, même si l'accident provient d'un cas fortuit. La jurisprudence ne s'est pas inspirée de cette doctrine.

La loi du 9 avril 1898, mise en vigueur le 29 mai,

1899, a admis un principe nouveau : le risque professionnel. Par risque professionnel, on entend les chances d'accidents inhérents à un métier déterminé, abstraction faite de toute faute. Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables surtout avec un outillage moderne, il est juste de mettre ces risques à la charge du patron. Celui-ci est responsable de tout accident quelle qu'en soit la cause, excepté ceux qui auraient été causés intentionnellement par l'ouvrier ou qui seraient l'effet d'actes criminels.

Si l'ouvrier a commis une faute inexcusable, le tribunal peut diminuer le taux de la pension ; si l'accident est dû à la faute inexcusable du patron, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

La victime ou ses représentants doivent prouver sa qualité, l'assujettissement à la loi, l'accident, la relation de cause à effet entre l'accident et le travail.

Cette loi est d'ordre public et on ne peut renoncer au bénéfice de ses dispositions.

Champ d'application de la loi. — Industrie. — Toutes les professions industrielles, les exploitations agricoles qui font usage de moteurs inanimés, les professions commerciales, tombent sous l'application de la loi de 1898.

La loi du 18 juillet 1907 autorise l'employeur

qui n'est pas assujetti à cette législation à se placer sous le régime qu'elle établit en faisant la déclaration à la mairie du siège de son exploitation. Le maire lui en donne récépissé et vise un carnet sur lequel les ouvriers, employés ou domestiques qui acceptent d'être régis par cette législation donnent leur adhésion. L'adhésion de celui qui ne signe pas y est inscrite par le maire. L'employeur peut faire cesser cet assujettissement pour l'avenir, à l'égard des non adhérents, par une déclaration à la mairie transcrite sur le carnet.

La responsabilité est donc la règle. Il convient d'indiquer les personnes qui font exception à cette règle. Ce sont : 1° celles qui exercent des professions libérales (médecins, avocats); 2° les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics; 3° les rentiers ; 4° les cultivateurs, vignerons, qui se bornent à vendre les produits de leurs fermes ou de leurs vignes, sauf dans le cas où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux ; 5° les serviteurs et les domestiques ; 6° les inscrits maritimes et le personnel non inscrit embarqué sur des bâtiments autres que ceux de la guerre ou d'un service public. Cette catégorie de blessés est indemnisée conformément à la loi du 29 décembre 1905.

La loi ne s'applique pas au propriétaire non industriel, ni commerçant qui fait faire des travaux pour son propre compte, à moins qu'il ne s'immisce dans les dispositions techniques que l'ouvrier doit

prendre pour l'exécution du travail, auquel cas il devient son propre entrepreneur. (Cass. 11 juillet 1905.)

La loi s'applique aux ouvriers et employés des deux sexes dans les industries régies par la loi.

Fixation des indemnités. — Le taux des indemnités a été déterminé d'une manière fixe et par des procédés simples, de façon à éviter autant que possible les contestations. Il faut distinguer deux cas : les cas où il y a incapacité temporaire et celui où il y a incapacité permanente.

Dans le premier cas, l'indemnité est toujours du demi-salaire, que l'incapacité soit totale ou partielle, quand même il y aurait faute inexcusable soit de l'ouvrier, soit du patron, et en admettant même que le salaire excèderait 2.400 francs.

Elle est calculée sur le salaire de pleine production au prix convenu, à raison des chômages et interruptions.

L'indemnité est due jusqu'à la guérison, le décès ou la consolidation de la blessure.

Dans le cas d'incapacité permanente de travail, si l'incapacité est absolue, l'indemnité est une rente égale aux deux tiers du salaire annuel. Si l'incapacité n'est que partielle, la rente est égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire.

Dans le cas de décès, les ayants droit sont :

1° le conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps. Il a droit à une rente viagère égale à 20 o/o du salaire normal de la victime, à la condition que le mariage ait précédé l'accident. 2° Les enfants de moins de 16 ans, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident. Les orphelins de père ou de mère ont droit à une rente variant de 15 à 40 o/o du salaire, suivant leur nombre ; les orphelins de père et de mère ont droit chacun à 20 o/o sans que le chiffre total puisse excéder 60 o/o. Ils exercent le droit simultanément avec le conjoint. 3° A défaut de conjoint et d'enfant, les ascendants légitimes ou naturels et les descendants (petits-enfants ou arrière-petits-enfants) de moins de 16 ans, lorsqu'ils étaient à la charge de la victime, ce qui relève de l'appréciation des tribunaux. La rente est de 10 o/o pour chaque ayant droit sans que le total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 o/o.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

La rente peut être remplacée par un capital dans quatre cas : 1° lorsque le conjoint survivant se remarie ; 2° lorsque l'ouvrier étranger ou ses ayants droit quittent le territoire ; 3° sur la demande de la victime, après le délai de révision, pour un quart ; 4° lorsque la pension n'excède pas 100 francs.

Les ouvriers et employés dont le salaire dépasse 2.400 francs n'ont droit pour le surplus qu'au quart des rentes et indemnités déterminées par la loi.

Déclaration et enquêtes. — Aux termes de l'article 11, lorsqu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail se produit, le chef d'entreprise ou le préposé, fondé de pouvoirs, chargé de la surveillance de l'usine doit en faire, dans les 48 heures au plus tard, la déclaration au maire de la commune sur laquelle l'usine est située. Ce délai ne comprend pas les dimanches et jours de fêtes légales : il court d'heure à heure.

Si le patron néglige d'accomplir ce devoir, la victime de l'accident ou ses représentants peuvent faire eux-mêmes cette déclaration, sans qu'il soit besoin d'attendre que le délai de 48 heures accordé au patron soit expiré. Le maire ne pourrait pas se refuser à recevoir cette déclaration après le délai de 48 heures, la loi accordant le délai d'un an pour introduire la demande en indemnités. En cas de déclaration tardive, le patron s'exposerait à des dommages-intérêts envers l'ouvrier qui aurait plus de difficultés à prouver le bien fondé de sa demande, à une amende de simple police pour une première contravention et à une pénalité correctionnelle dans le cas de récidive.

Le maire dresse un procès-verbal de cette déclaration auquel il annexe un certificat médical produit par l'un des intéressés. Il délivre récépissé de la déclaration et du certificat médical. Lorsque la victime est morte ou qu'il résulte du certificat médical que l'accident peut provoquer la mort ou une infirmité permanente absolue ou même partielle, le maire doit transmettre immédiatement la

copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Si l'infirmité n'est que temporaire le soin de mettre la justice en mouvement est laissé aux parties, et il ne peut y avoir enquête qu'après un jugement interlocutoire.

Mais si la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, ou si la victime est décédée, le juge de paix, dans les 24 heures, procède à une enquête.

Les parties et les témoins sont appelés par lettres recommandées. Lorsque les parties ne se présentent pas, le juge de paix procède à son enquête et mentionne dans le procès-verbal cette absence et la convocation qui avait été faite, l'enquête se fait conformément aux règles tracées par les articles 35 à 39 du Code de procédure civile.

Le juge de paix peut se transporter sur les lieux et y entendre les témoins lorsque la vue des lieux est utile à l'intelligence des dépositions. Il peut se transporter au domicile du blessé lorsque, par suite de son état, celui-ci ne peut se rendre au siège de la justice de paix. Si le blessé a été transporté dans un canton voisin, le juge de paix chargé de l'enquête adresse à son collègue compétent une commission rogatoire dans laquelle il lui donne toutes les indications nécessaires pour lui permettre de remplir utilement son mandat (Cir. du 10 juin 1899).

L'enquête doit être terminée dans un délai de 10 jours. Le dossier doit rester déposé au greffe

de la justice de paix pendant 5 jours. Lorsque ce dépôt est fait, le greffier avertit par lettres recommandées les parties qu'elles peuvent en prendre connaissance. Celles-ci peuvent s'en faire délivrer expédition qui serait exempte de timbre et d'enregistrement.

A l'expiration du délai de 5 jours, le dossier est transmis par les soins du greffier au Président du tribunal civil de l'arrondissement.

Compétence civile et pénale du juge de paix. — Le juge de paix statue sur toutes les contestations relatives à l'indemnité temporaire, aux frais de maladie et aux frais funéraires, même lorsque le tribunal a été saisi d'une demande de rente. Le juge de paix statue en dernier ressort à quelque taux que la demande puisse s'élever. Il détermine la date de consolidation de la blessure, excepté lorsque l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente. En ce cas, le juge de paix doit se déclarer incompétent.

Le moment de la consolidation est celui où la guérison est complète dans la mesure où elle peut être obtenue et où l'ouvrier a recouvré dans toute son étendue sa faculté de travail complète ou restreinte (Cass., 24 févr. 02).

Les décisions des juges de paix sont sujettes à appel : 1° si la réalité ou le caractère de l'accident est contesté ; 2° s'il est soutenu que la loi n'est pas applicable ; 3° si la compétence est contestée.

Aux termes de l'art. 14, sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11. C'est donc le juge de simple police qui est compétent pour réprimer les contraventions quand il n'y a pas récidive. Il était naturel de choisir le juge de paix pour assurer l'application de cette loi. La procédure se déroule devant lui sans perte de temps pour les parties. Et on ne voit pas à qui, en dehors du magistrat cantonal, on eût pu confier le soin de solutionner ce genre d'affaires.

Compétence du tribunal civil. — Le Président doit convoquer les parties dans les 5 jours : 1° de la production de l'acte de décès de la victime ; 2° de la production d'un accord des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité ; 3° de la transmission du dossier ; 4° de la réception de la décision d'incompétence du juge de paix.

Le tribunal prononce sur tout ce qui touche aux rentes, sur le caractère temporaire ou permanent de l'incapacité. Il fixe la date de consolidation de la blessure qui met fin à l'indemnité journalière et fait courir la pension.

LOIS ASSURANT LE CONFORT ET L'INDÉPENDANCE

Nous trouvons dans cette catégorie la législation concernant : 1° les habitations à bon marché ; 2° le bien de famille insaisissable.

CHAPITRE V

HABITATIONS A BON MARCHÉ. LOIS DU 12 AVRIL 1906 ET DU 13 JUILLET 1911

Le législateur français s'est préoccupé d'améliorer le logement de l'ouvrier, d'assurer la stabilité du foyer familial, d'empêcher le déracinement des familles.

Cette matière était jadis réglée par la loi du 30 novembre 1894 et le décret du 21 septembre 1905. L'un et l'autre ont été remplacés par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 13 juillet 1911 et par celle très importante du 25 décembre 1912. La loi de 1906 s'applique même aux constructions faites avant sa promulgation, mais postérieurement à la loi du 30 novembre 1894.

Habitations régies par la loi. — Les immeubles qui jouissent des avantages concédés par la loi

sont : 1° les maisons destinées à l'habitation collective, lorsque la valeur locative ne dépasse pas, au moment de la construction, des maxima déterminés qui varient, selon les communes, de 70 à 600 francs, les maxima sont gradués d'après le nombre des pièces ; 2° les maisons individuelles dont la valeur locative ne dépasse pas de plus d'un cinquième les chiffres déterminés ci-dessus (loi du 13 juillet 1191).

On considère comme dépendances de la maison pour l'application de la loi, les jardins d'une superficie de 10 ares au plus attenant ou non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

La valeur locative des maisons ou logements est déterminée par le loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. S'il n'existe pas de bail, la valeur locative des maisons individuelles est fixée à 4,75 o|o du prix de revient réel de l'immeuble.

Pour bénéficier des avantages de la loi, les propriétaires des habitations doivent obtenir pour ces dernières un certificat de salubrité délivré par un comité de patronage. Dans le cas de refus ou dans les trois mois de la demande, les intéressés peuvent se pourvoir devant le Ministre du Travail qui statue après avis du préfet et du comité permanent.

Privilèges des habitations à bon marché. — Ces habitations construites par les intéressés eux-mêmes ou par les chefs d'industrie ou les sociétés, en vue de leur être louées ou vendues, sont exemptes pendant 12 ans à compter de leur achèvement de la contribution foncière de l'impôt des portes et fenêtres. Sont également affranchies de la taxe de mainmorte les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction et la vente de ces maisons.

Pour provoquer la construction des habitations à bon marché, le législateur a permis aux bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices d'employer deux cinquièmes au plus de leur capital à des constructions de ce genre ou à des prêts hypothécaires aux sociétés. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer en obligations négociables de ces sociétés, les 2 cinquièmes de la réserve provenant des fonds de caisse d'épargne. Les caisses d'épargne ordinaires peuvent employer le revenu et le cinquième du capital de leur fortune personnelle en constructions ou en prêts aux sociétés d'habitations à bon marché.

Les communes et les départements peuvent y participer financièrement.

La loi du 25 décembre 1912 a dévolu aux communes et aux départements le droit de construire elles-mêmes des habitations affectées principalement à des familles nombreuses comprenant au moins quatre enfants agés de moins de 16 ans. La gestion sera confiée à des offices publics d'habitations à bon marché. Cette administration autonome sera

formée de représentants de la municipalité, de délégués des coopératives et autres sociétés de prévoyance sociale et de mandataires élus par les locataires. Enfin, le prêt direct de l'Etat au taux de 2 o|o sera institué en faveur de coopératives d'habitations à bon marché. Le Parlement avait déjà, le 11 juillet 1912, autorisé la ville de Paris à emprunter 200 millions pour l'amélioration des logements populaires.

Indivision forcée. — L'article 8 de la loi du 12 avril 1906 a modifié le régime des successions sur deux points importants.

Le législateur a voulu avant tout éviter la vente à des étrangers de la maison péniblement acquise par le père de famille. Il a évité la vente par licitation qui, trop souvent, occasionne des frais disproportionnés avec l'actif à partager, et aboutit en définitive à la ruine des héritiers.

Au décès du constructeur ou de l'acquéreur d'une maison à bon marché, trois cas peuvent se présenter : 1° le défunt ne laisse pas d'enfants. L'époux survivant peut demander le maintien de l'indivision pendant 5 ans à la double condition qu'il habite la maison au moment du décès et qu'il soit copropriétaire par moitié. 2° Le défunt laisse des enfants majeurs. L'indivision sera maintenue pendant 5 ans à la demande de l'un d'eux ou du conjoint. 3° Le *de cujus* laisse des enfants mineurs. L'indivision alors peut être ordonnée pour 5 années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, mais sans pouvoir excéder 10 ans.

Attribution. — Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de la majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le Comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations (art. 8).

Procédure. — Au décès du constructeur ou de l'acquéreur d'une maison à bon marché, le conjoint survivant ou l'héritier qui veut faire prononcer le maintien de l'indivision ou l'attribution de la maison à son profit, en forme la demande par voie de déclaration au greffe de la justice de paix et présente en même temps un extrait du rôle de la contribution foncière ou un certificat du directeur des contributions directes attestant que la valeur locative de la maison ne dépasse pas les maxima déterminés par la loi.

Cette déclaration est signée par le requérant et contresignée par le greffier. Le requérant doit, en outre, consigner une somme suffisante pour cou-

vrir les frais immédiats de procédure. Le juge de paix en détermine le montant.

Lorsque des mineurs, domiciliés dans le canton où la succession est ouverte, ont la qualité d'héritiers, le juge de paix réunit le conseil de famille et l'invite à donner son avis sur le maintien de l'indivision, si ce maintien est demandé et si l'attribution de la maison n'est pas réclamée. Si les mineurs sont domiciliés dans un autre canton, le juge de paix du lieu de la succession transmet au juge de paix du lieu de la tutelle, ainsi qu'au tuteur, copie de la déclaration à l'effet d'appeler le conseil de famille à en délibérer.

Le juge de paix saisi de la demande convoque toutes les parties par lettres recommandées. Si le domicile ou la résidence de l'un des intéressés est inconnu, le juge, à la requête de l'une des parties, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal, en vertu de l'art. 113 du C. civ., n'ait déjà commis un notaire pour le représenter.

Lorsque les parties sont d'accord, il leur est simplement donné acte. Si elles ne sont pas d'accord, le juge statue, mais sans être tenu d'accorder le maintien de l'indivision par le seul fait qu'elle lui est demandée, surtout si ce maintien ne leur semble pas opportun. Le juge de paix statue, d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille.

Le juge de paix prononce le maintien de l'indivision dans les limites fixées par la loi, à moins que l'attribution de la maison ne soit demandée

par quelqu'un des héritiers ou le conjoint survivant. Le législateur donne donc la préférence à la demande d'attribution.

En cas de désaccord des parties sur la valeur de l'immeuble, il est sursis à l'attribution, et l'estimation en est faite par le comité de patronage de la circonscription ; à défaut, par un expert nommé par le juge de paix (art. 48).

Après le dépôt du rapport, si les parties ne s'entendent pas, le juge de paix fixe le prix de la maison et prononce l'attribution.

S'il n'y a pas contestation sur la valeur de l'immeuble, et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties, majeures et maîtresses de leurs droits, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée.

S'il y a plusieurs demandes, le juge de paix vérifie s'il existe, au profit de l'un d'eux, une cause légale de préférence, et, le cas échéant, prononce l'attribution, soit à celui que le défunt a désigné, soit à l'époux survivant, s'il est copropriétaire au moins de moitié.

Toutes choses égales, il met aux voix la désignation de l'attributaire ; les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un seul suffrage.

A défaut de majorité, il procède, séance tenante, au tirage au sort. Il est sur-le-champ dressé procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au paiement, des soultes et autres conditions accessoires.

La sentence du juge de paix, prononçant l'attribution d'un immeuble, en vertu de la législation sur les habitations à bon marché, est susceptible d'appel.

Toutes décisions du juge de paix rendues par défaut sont notifiées aux parties défaillantes, sous pli recommandé. L'opposition est recevable dans les huit jours de la réception de la lettre.

Appréciation du rôle du juge de paix. -- Les attributions conférées au juge de paix par la législation sur les habitations à bon marché constituent une innovation particulièrement importante, puisque le magistrat cantonal est appelé à jouer un rôle prépondérant en matière de partage successoral. La procédure tend à éviter des frais à la succession et à éviter le partage du foyer familial; le législateur ne pouvait mieux faire que de choisir le magistrat conciliateur par excellence, celui qui, en maintes circonstances, sait assurer l'exécution des obligations par la seule force de ses conseils. Le choix est heureux. Mais, malheureusement, il est peu de juges de paix qui aient été appelés à s'occuper d'habitations à bon marché.

L'institution n'est pas encore entrée dans nos mœurs.

CHAPITRE VI

LE BIEN DE FAMILLE — LOI DU 12 JUILLET 1909 — DÉCRET DU 26 MARS 1910.

Le bien de famille est la propriété rurale ou urbaine qui a été choisie pour résidence de la famille et en faveur de laquelle il est apporté certaines exceptions au droit commun pour la mettre à l'abri de la saisie, la protéger contre une aliénation inconsidérée, pour assurer sa transmission intégrale après décès.

Cette institution a pour but de conserver à la famille la possession paisible de l'habitation qu'elle occupe déjà et à assurer l'insaisissabilité du foyer.

Personnes qui peuvent constituer un bien de famille. -- Ces personnes sont : 1° le mari sur ses biens, sur ceux de la communauté, ou, avec le consentement de sa femme, sur les biens de celle-ci dont il a l'administration ; 2° la femme sur ses biens paraphernaux (art. 1756 du Code civil), ceux dont elle a l'administration (art. 1356 du Code civil), ceux qui lui auront été transmis sans cette condition, ceux dont elle bénéficie en vertu de la

loi du 13 juillet 1907 ; 3° le survivant des époux ou l'épouse divorcée, s'il existe des enfants mineurs; 4° les aïeuls qui recueillent leurs petits-enfants orphelins ou moralement abandonnés ; 5° le père ou la mère d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant adopté, lorsqu'ils n'ont pas de descendants légitimes ; 6° toute personne capable de disposer au profit d'une personne pouvant elle-même le constituer.

La constitution ne peut être faite par des futurs époux dans leur contrat de mariage, ni par des époux divorcés s'il n'y a pas des enfants mineurs.

Les biens.-- Peuvent être déclarés insaisissables : une maison ou une portion de maison à laquelle peuvent s'ajouter des terres attenantes ou voisines, mais la première doit être habitée et les secondes cultivées par la famille.

Par famille on entend la personne qui constitue le bien ou au profit de laquelle il est constitué, son conjoint s'il existe et ses enfants mineurs.

Les immeubles ne doivent pas être indivis, ils ne doivent pas être grevés d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, ni antérieurement à la constitution, ni dans le délai de 2 mois à partir de l'affichage de l'acte. Les hypothèques légales ne font pas obstacle à la constitution.

La valeur des biens, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, animaux de culture, ustensiles aratoires, ne doit pas, lors de sa fondation, dépasser 8.000 francs. Des causes

extérieures, des améliorations réalisées par le propriétaire, peuvent donner une plus value à l'immeuble sans lui enlever le privilège que lui accorde la loi. Il en serait autrement si cette plus value provenait de constructions ultérieures à la constitution ou d'achats nouveaux. Ces biens peuvent avoir une valeur moindre de 8.000 francs.

Régime du bien de famille. — A partir de la transcription, le bien de famille ainsi que ses fruits sont insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire Il ne peut être hypothéqué ni vendu à réméré. Néanmoins, les fruits pourront être saisis pour le paiement: 1° des dettes résultant de condamnations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ; 2° des impôts afférents au bien et des primes d'assurances contre l'incendie ; 3° des dettes alimentaires. Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité.

Le propriétaire peut aliéner le bien de famille en totalité ou en partie, ou renoncer à la constitution S'il est marié, l'aliénation ou la renonciation est subordonnée au consentement de la femme donné devant le juge de paix S'il y a des enfants mineurs, l'aliénation ou la renonciation est subordonnée à l'autorisation du conseil de famille, qui ne doit l'accorder que s'il estime l'opération avantageuse aux mineurs ; sa décision est sans appel.

En cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, si l'un des époux est prédécédé et s'il

existe des enfants mineurs, le juge de paix ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il estime nécessaires. En cas de destruction partielle ou totale du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour demeurer affectée à la reconstitution de ce bien. Il en est de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'insaisissabilité subsiste, même après la dissolution du mariage sans enfants, au profit du dernier survivant des époux s'il est propriétaire du bien.

Lors du décès de l'époux, propriétaire de tout ou partie du bien, s'il existe des mineurs, le juge de paix peut prolonger l'indivision à la demande du conjoint survivant, du tuteur, d'un enfant majeur, ou du conseil de famille, jusqu'à la majorité du plus jeune et allouer une indemnité à ceux qui ne profitent pas du bien (art. 18).

Procédure. — La constitution résulte : d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament, d'un contrat de mariage ou d'un acte de donation.

L'acte est affiché pendant deux mois par extrait sommaire à la justice de paix et à la mairie. Un avis est, en outre, inséré deux fois, à 15 jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du département. Pendant ces 2 mois, les privilèges et hypothèques garantissant les créanciers antérieurs à la constitution peuvent être inscrits, et

les créanciers chirographaires peuvent y faire opposition en l'étude du notaire qui a reçu l'acte.

A l'expiration des deux mois, l'acte est soumis à l'homologation du juge de paix avec toutes les pièces justificatives, notamment le certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant l'affichage, les exemplaires du journal d'annonces légales où a eu lieu l'insertion de l'avis exigé par l'art. 6 de la loi, le certificat négatif d'inscriptions hypothécaires, la police d'assurance contre l'incendie, et soit un certificat attestant qu'il n'a été formé ou qu'il n'existe plus aucune opposition, soit la copie de celles qui ont été maintenues. Pour déterminer la valeur des immeubles, le juge de paix désigne un expert pris autant que possible dans la commune où les biens sont situés ou dans une commune voisine. Celui ci doit faire un rapport écrit.

Dans les 8 jours qui suivent l'homologation par le juge de paix de l'acte de constitution du bien de famille, cette décision est notifiée au notaire par le greffier de la justice de paix au moyen de lettre recommandée.

La décision rendue par le juge de paix a une une valeur irréfragable. Lorsqu'il aura prononcé, la décision sera à l'abri de toute contestation. C'est une décision judiciaire rendue en dernier ressort.

Le juge de paix reste incompétent pour trancher les questions de propriété et apprécier les actes préalables, pour juger le différend entre un créan-

cier oublié et le demandeur à la constitution. La connaissance de telles actions ainsi que les demandes relatives à la validité de la constitution sont de la compétence du tribunal civil.

En cette matière, la mission du juge de paix est des plus délicates, mais ses nouvelles attributions sont de nature à augmenter son autorité morale.

LES WARRANTS AGRICOLES. — LOI DU 25 JUILLET 1906 MODIFIANT CELLE DU 18 JUILLET 1898

Le Parlement s'est préoccupé de la situation précaire des agriculteurs, il s'est efforcé de constituer en leur faveur des modes efficaces de crédit. La loi permet à tout agriculteur d'emprunter sur tous les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination. Ces produits sont, en général, conservés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation.

Le produit warranté est le gage du warrant, la garde en est confiée à l'emprunteur, à une société agricole ou à un tiers.

L'emprunteur, propriétaire ou usufruitier de son exploitation, n'a aucune formalité à remplir préalablement à l'établissement du warrant. L'emprunteur, non propriétaire ou usufruitier, doit aviser le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de

gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis, sous forme de lettre, est remis au greffier de la justice de paix de la situation des objets warrantés. Le greffier vise la lettre, l'inscrit sur un registre et l'expédie, comme pli d'affaire recommandé, au propriétaire qui a huit jours pour faire opposition, par lettre recommandée, au greffier, si les termes sont dus.

Cet avis n'est plus obligatoire à la condition que le prêteur consente à laisser primer son droit sur le gage par les droits privilégiés du propriétaire, et que l'emprunteur conserve la garde des produits warrantés dans les bâtiments et sur les terres de l'exploitation.

Le warrant est établi sur une feuille indépendante, mais il est transcrit sur un registre distinct de celui où sont notés les envois de lettres recommandées aux propriétaires ou usufruitiers et leur opposition. Le greffier établit le warrant d'après les déclarations de l'emprunteur. S'il y a fraude, sa responsabilité est à couvert. Les fausses déclarations de l'emprunteur, la détérioration, le détournement du gage, sont punis de peines correctionnelles.

Le greffier délivre à tout prêteur, avec le consentement de l'emprunteur, un état descriptif des warrants inscrits ou un état négatif, qui ne doit pas remonter à plus de 5 ans.

L'inscription sur le registre est rayée sur la

justification du remboursement ou d'une main-levée, ou d'office après 5 ans.

Les objets warrantés peuvent être vendus par l'emprunteur, mais celui-ci ne peut les livrer que lorsque le créancier est désintéressé.

Le warrant est transmissible par voie d'endossement daté et signé, il énonce les noms, profession et domicile des parties qui sont tenues solidairement à la garantie envers le porteur et doivent, en outre, en aviser le greffier de la justice de paix dans les 8 jours de la transmission.

La demande en paiement du warrant et la vente du produit warranté sont réglées par l'art. 11. La vente est autorisée par le juge de paix.

Les difficultés d'exécution sont soumises en référé au magistrat cantonal. Celui-ci ne doit statuer en référé que s'il y a urgence et si sa décision ne doit pas préjuger du fond; une demande de sursis à la vente des objets warrantés motive amplement une ordonnance de référé, ainsi que les difficultés pouvant s'élever au sujet de l'escompte ou du réescompte, du droit du porteur du warrant, sur le lieu de la vente, etc.

Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et avertissements, le registre, la copie des inscriptions, le certificat négatif et le certificat de radiation (art. 17).

En dehors de sa compétence spéciale comme juge de référé, le juge de paix est compétent en

matière de warrants agricoles dans la limite et dans les conditions de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix.

Malgré les facilités apportées par la loi de 1906, les warrants agricoles sont un moyen de crédit très peu employé dans les cantons. Le paysan ne comprend pas encore le mécanisme de cette loi, pourtant très simple. Il en usera largement le jour où il comprendra mieux le principe du crédit.

QUATRIÈME PARTIE

LOIS D'ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES. — LOI DU 14 JUILLET 1905.

Les devoirs d'assistance de l'Etat peuvent se résumer dans les deux principes suivants : 1° L'assistance est une fonction de la collectivité ; 2° l'assistance est un devoir social envers tous les indigents, malades, vieillards ou infirmes. La loi du 14 juillet 1905 consacre l'assistance obligatoire contre la vieillesse ou l'invalidité de tous les indigents.

Le principe de la loi. — L'article premier affirme, au profit des bénéficiaires qu'il vise, la certitude de recevoir l'assistance que la nouvelle loi institue. Il précise les conditions à remplir pour bénéficier de l'application de la loi. Le bénéficiaire doit prouver : 1° qu'il est Français ; 2° qu'il est privé de ressources ou tout au moins qu'il n'a point de revenus équivalents à ce qui est reconnu indis-

pensable à l'existence dans la commune qu'il habite ; 3° son incapacité à subvenir, par le travail, aux nécessités de l'existence ; 4° qu'il est septuagénaire, infirme ou incurable.

Collectivités débitrices de l'assistance. – En première ligne, c'est la commune qui doit secourir l'assisté. Le domicile de secours s'obtient par cinq ans de résidence dans la commune ; à partir de 65 ans, on ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'on possède. La combinaison de ces deux dispositions permet d'éviter les exodes précipités dans les communes les plus généreuses. Une fois le domicile de secours fixé pour l'application de la loi, il ne peut plus être modifié par des changements de résidence.

Si l'indigent n'a pas un domicile communal, le département du domicile de secours devient débiteur de l'assistance au premier degré. Si le malheureux ne se rattache point à un département donné par une résidence de cinq ans, l'Etat en prend toute la charge.

L'Etat vient en aide aux départements et aux communes dans la mesure où ils sont obérés par le nouveau service d'assistance.

Mode d'assistance. — Le service est organisé dans chaque département par le Conseil général. A défaut, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Les bénéficiaires, ayant le domicile de secours communal ou départemental, reçoivent l'assistance à domicile ; ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, sont placés, s'ils y consentent, dans un hospice public, ou dans un établissement privé ou chez des particuliers. Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif. L'assistance à domicile est donnée sous forme d'une allocation mensuelle dont le taux ne peut être inférieur à 5 francs, ni supérieur à 20 francs, sauf l'approbation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Ce taux est arrêté dans chaque commune par le Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil général et du Ministre de l'Intérieur. Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte, si elles n'excèdent pas 60 fr. Cette quotité est élevée de 60 à 120 fr. par les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 20).

Inscription sur la liste. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du Conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'art. 1er et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans

leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la loi.

Le bureau d'assistance dresse une liste provisoire divisée en deux parties : l'une pour les intéressés qui ont leur domicile de secours dans la commune ; l'autre, pour ceux qui ne l'y ont pas. En même temps, le bureau d'assistance propose le mode d'assistance qui convient à chacun des intéressés, et il indique la quotité de l'allocation mensuelle à accorder aux assistés à domicile.

Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune. Quant aux postulants qui n'ont pas leur domicile de secours dans la commune de leur résidence, le préfet, à qui toutes les listes provisoires sont adressées, invite les conseils municipaux des communes où ils ont le domicile de secours à statuer à leur égard.

La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiche aux lieux accoutumés. Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable, dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie, dans le même délai ; tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment

portées sur la liste. Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet (art. 9).

Recours devant la Commission cantonale. — Il est statué, par décision motivée dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une Commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des Sociétés de secours mutuels existant dans le canton. Le sous-préfet, ou à son défaut le juge de paix, préside la Commission. Celle-ci statue non seulement sur l'inscription et la radiation, mais encore sur le taux des allocations mensuelles. La présence du juge de paix au sein de la Commission a pour effet d'atténuer quelquefois la partialité que l'on reproche avec quelque raison aux décisions municipales rendues en cette matière.

Recours devant la Commission centrale. — Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée dans un délai de vingt jours, à partir de la notification au Ministre de l'intérieur qui saisit la Commission centrale instituée à l'article 17. Cette commission centrale est composée de 15 membres du Conseil supérieur de l'assistance publique élus par leurs collègues et de deux membres du Conseil supérieur de la

mutualité, élus par leurs collègues, elle statue définitivement. Ses décisions sont cependant susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Recours des collectivités. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur le recours que peuvent exercer la commune, le département ou l'Etat, soit contre l'assisté si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille désignés aux articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil. (Loi du 12 juillet 1905, art 7, § 1.)

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de plein droit à la collectivité demanderesse. Celle-ci n'a qu'à demander au juge de paix de nommer l'huissier chargé d'instrumenter. (Cir. 14, juillet 1908).

Le préfet, agent de l'Etat, peut se faire représenter par un de ses collaborateurs, un percepteur, un contrôleur des contributions directes. Avec l'autorisation du juge de paix, le représentant de la collectivité peut, au cours d'une instance, obtenir gratuitement des receveurs de l'enregistrement des extraits de leurs registres.

Le régime institué par la loi du 14 juillet 1905 réalise un progrès considérable. Complétée par la loi du 5 avril 1910, elle constitue un monument législatif dont la République a le droit de s'enorgueillir.

CHAPITRE II

ASSISTANCE. — RETRAITE
LOIS DU 5 AVRIL 1910 ET DU 27 FÉVRIER 1912

La loi du 14 juillet 1905 n'admet au bénéfice de l'assistance que les vieillards de 70 ans ou les individus auxquels leurs infirmités enlèvent toute capacité de travail. La loi du 5 avril 1910 accorde des retraites aux travailleurs âgés de 65 ans. Quant à ceux qui étaient âgés de 65 à 69 ans, ils n'auraient pu recueillir le bénéfice d'aucune de ces dispositions législatives. La loi de 1910 comble cette lacune. Les individus âgés de 65 à 69 ans, au moment de sa mise en vigueur, seront assistés conformément à la loi de 1905, c'est-à-dire qu'ils recevront des allocations d'assistance comme s'ils avaient 70 ans.

Toutefois, les sommes attribuées aux bénéficiaires doivent être limitées à la moitié des allocations prévues par la loi de 1905. En aucun cas, les sommes attribuées chaque année ne pourront dépasser 100 francs. Ces allocations spéciales, accordées en vertu de la loi de 1910, seront à la charge exclusive de l'Etat.

Arrivés à l'âge de 70 ans, les assistés cesseront d'être soumis à ce régime spécial.

Conditions pour être assisté. — Pour que le postulant obtienne le bénéfice de l'assistance-retraite, il doit remplir les conditions suivantes : 1° être français ; 2° avoir, le 3 juillet 1911, plus de 65 ans et moins de 70 ans ; 3° être compris dans l'une des catégories définies par les lois de 1910 et 1912 ; 4° être privé de ressources ou disposer de ressources entrant en compte pour la déduction et dont la quotité, évaluée pour un mois, soit inférieure à l'allocation mensuelle de base.

Pour appliquer cette formule, il faut déterminer deux éléments, d'une part l'allocation mensuelle de base, d'autre part les ressources entrant en compte pour les déductions.

L'allocation mensuelle de base dépend du domicile de secours (5 à 20 fr.).

« Au cas où l'intéressé dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources » (art. 20, loi du 14 juillet 1905). Au point de vue des déductions, trois catégories de ressources sont privilégiées, savoir :

1° Le produit du travail ; 2° le produit de l'épargne ; 3° le produit de la bienfaisance privée.

Le produit du travail, quelle que soit sa valeur, n'entre pas en compte, il est considéré comme inexistant. Les revenus annuels consolidés provenant de l'épargne ne sont déduits que pour moitié de leur valeur dépassant 60 fr. ou 120 fr., selon que l'intéressé a élevé moins de trois ou au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Les ressour-

ces fixes et permanentes de la bienfaisance privée entrent en déduction pour la moitié seulement de leur valeur.

Procédure. — Le postulant fait sa demande écrite qu'il adresse au maire de la commune. S'il ne peut signer, il appose sur sa demande un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune. S'il est incapable de manifester sa volonté, le maire établit lui-même la demande, assisté de deux témoins. Le maire délivre récépissé. Cette demande est transmise au bureau d'assistance pour avis. Puis le maire la transmet au sous-préfet avec l'avis du bureau d'assistance et avis personnel. Le sous-préfet réunit les renseignements complémentaires qui doivent servir de base à la fraction du taux de l'allocation. Il transmet ensuite le dossier à la Commission cantonale.

Commission cantonale. — Cette commission est composée du sous-préfet, du juge de paix, du percepteur et de deux habitants désignés par le préfet parmi les administrateurs des sociétés de secours mutuels et des administrateurs des bureaux d'assistance du canton.

En l'absence du sous-préfet, c'est le juge de paix qui préside. La commission ne peut délibérer que si trois membres sont présents. Le président a voix prépondérante.

La commission prononce l'admission à l'assis-

tance, fixe le chiffre de l'allocation et dresse la liste des bénéficiaires et des personnes tenues de la dette alimentaire.

Recours. — Dans les 20 jours, ces bénéficiaires peuvent adresser au préfet une réclamation tendant à leur admission, si elle n'a pas été prononcée ou au relèvement de l'allocation. Le préfet peut demander la radiation dans les deux mois. Cette demande a un effet suspensif. Ces deux sortes de réclamations sont portées devant une commission établie au chef-lieu du département. Celle ci statue dans le mois. Notification des décisions est faite aux intéressés.

Le préfet et les intéressés peuvent, dans les 20 jours, se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur qui saisit une commission cantonale. Cette commission statue en dernier ressort.

CONCLUSION

L'étude des lois qui font l'objet de notre travail suffirait à prouver que la fonction de juge de paix est des plus délicates et des plus complexes. Tantôt magistrat, très souvent conciliateur, parfois rouage administratif, le juge de paix joue un rôle social considérable dans notre démocratie. Il est d'une manière générale le protecteur, le conseil des petits.

Dans de nombreuses circonstances de leur vie, les travailleurs sont en contact avec lui. Qu'il s'agisse des intérêts des mineurs orphelins, de travailleurs opprimés par leur patron, d'ouvriers blessés dans leur travail, de postulants à l'assurance et à l'assistance, c'est toujours à la porte du juge de paix que l'on vient frapper.

C'est le juge populaire, parce que les travailleurs le connaissent, qu'ils l'abordent facilement, lui exposent leur cas en toute liberté, toute franchise sans trop rougir de leur ignorance de la langue française, sachant fort bien que le juge les comprend, car c'est souvent un « homme du pays ».

Le juge de paix a cependant ses détracteurs.

C'est un fonctionnaire oisif, disent certains mal renseignés. Il faut lui donner du travail et réaliser quelques économies. Les communications sont beaucoup plus faciles, beaucoup plus rapides qu'au moment de la Révolution. Un magistrat pour deux cantons, ce serait bien suffisant. Pour ne pas occasionner un supplément de frais aux justiciables, le juge de paix devrait se rendre un ou deux jours par semaine au chef-lieu de canton où il ne résiderait pas et sur lequel s'étendrait sa juridiction. Le tribunal de paix prendrait ainsi un caractère nomade. C'est ce qu'on appelle le binage.

Quelque faciles et rapides que soient les moyens de transport, ils n'en sont guère moins coûteux qu'auparavant, et le justiciable qui est reçu à n'importe quel moment de la journée dans le cabinet du juge ne pourrait le faire à l'avenir qu'en s'imposant parfois des frais de voyage assez élevés.

Mais il n'est point vrai que le juge de paix soit un fonctionnaire oisif. Pour juger ainsi, il faut ne tenir compte que des actes dont la minute est retenue au greffe. Leur nombre n'est pas très élevé. Si ce critérium peut-être considéré comme à peu près exact pour un officier ministériel, il n'en est pas de même de l'homme que le législateur a désigné comme conciliateur officiel. Les efforts de celui-ci tendent surtout à éviter la procédure. Le jour où son temps est absorbé par une plus grande besogne matérielle, il consacre moins de temps à la conciliation des parties, les

jugements deviennent plus nombreux. Le juge de paix est un pacificateur social, pour remplir sa mission, il lui faut beaucoup de loisirs.

Dans les villes où le juge de paix est aussi isolé de ses justiciables que les magistrats des tribunaux ordinaires, où la conciliation est très souvent impossible par suite de la présence des hommes de procédure, il est possible sans grands inconvénients de réunir deux cantons sous la juridiction d'un seul magistrat.

Dans la campagne, le moment serait mal choisi pour réaliser ce binage.

La plupart des lois sociales votées au cours des 15 dernières années sont loin d'être complètement appliquées ; mais le jour viendra où les petits, instruits des efforts que le législateur a fait pour eux, voudront bénéficier de tous les avantages de notre législation sociale. Celle-ci est encore incomplète sur plusieurs points. Dans quelques années, lorsque l'œuvre du législateur formera un tout complet, homogène, lorsque la loi sera appliquée, quel surcroît de travail !

Et pour hâter ce moment, le législateur n'a-t-il pas le droit de compter sur le magistrat cantonal ? Qui mieux que lui dans les cantons peut expliquer l'économie d'une loi sociale avec la certitude d'être compris et écouté.

Il est désirable que le législateur arrive à faire passer toutes les affaires devant lui, le constituant pour toutes juge du premier degré. C'est un peu ce qui se fait déjà pour les lois socia-

les : saisie-arrêt des gages et salaires ; libre salaire de la femme mariée, loi sur l'arbitrage, lois du travail, habitations à bon marché. Dans toutes ces lois, le juge de paix intervient dès le début, et son rôle serait tout à fait utile, si ses pouvoirs étaient un peu plus étendus notamment pour la loi sur l'arbitrage où la réunion devant lui devrait être obligatoire.

En résumé, pour la bonne application des lois sociales, le juge de paix est tout indiqué, car il est sur place, très abordable, conciliateur, ennemi de la procédure et des frais, dévoué aux intérêts des justiciables.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I. — Contrat de travail — Apprentissage 25

CHAPITRE II. — Contrat de travail — Définition.... 29

CHAPITRE III. — Contrat de travail — Protection du salaire..... 41

CHAPITRE IV. — Protection contre les créanciers de l'ouvrier 48

CHAPITRE V. — Libre salaire de la femme mariée.. 58

CHAPITRE VI. — Contentieux du contrat de travail.. 63

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Organisation du travail..... 74

CHAPITRE II. — Principe d'autorité..... 82

CHAPITRE III. — Réglementation du travail dans les mines..... 88

CHAPITRE IV. — Réglementation du travail des enfants, filles mineures, femmes... 91

CHAPITRE V. — Hygiène et sécurité des travailleurs. 96

CHAPITRE VI. — Hygiène-travail des femmes dans les magasins, etc..... 100

TROISIÈME PARTIE. — Lois de prévoyance

Pages

CHAPITRE I. — Lois assurant la sécurité, Secours mutuels 103

CHAPITRE II. — Retraites ouvrières et paysannes .. 106

CHAPITRE III. — Caisses de secours et retraites des ouvriers et employés mineurs ... 121

CHAPITRE IV. — Responsabilités des accidents 125

CHAPITRE V. — Habitations à bon marché 136

CHAPITRE VI. — Bien de famille..... 144

QUATRIÈME PARTIE. — Lois d'assistance sociale

CHAPITRE I. — Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes, incurables..... 153

CHAPITRE II. — Assistance-retraite 159

Conclusion..... 163

Montpellier, le 20 décembre 1912.
Vu : Pour le Doyen,
L'assesseur,
BREMOND.

Montpellier, le 20 décembre 1912.
Vu : le Président de la Thèse,
J. CHAUSSE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 23 décembre 1912.
le Recteur,
Ant. BENOIST.